

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 - JUIN 2000

### SOMMAIRE

*Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.*

#### CABINET DU PREFET

ARRETE modificatif à l'arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale d'Indre-et-Loire .....5

ARRETE modificatif à l'arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire .....5

ARRETE portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2000 6

ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2000 .....7

ARRETE portant agrément d'un agent de police municipale .....8

#### SERVIVE INTERMINISTERIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE portant nomination d'un conseiller de défense 8

#### SECRETARIAT GENERAL

##### SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des archives départementales .....9

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

##### BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

AVIS DE DEPOT DE STATUTS - Association syndicale libre du lotissement « Les Eguillères » sous F 655 - commune de Luynes .....10

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des soeurs de charité présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs universel .....10

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des soeurs de charité présentation de la Sainte Vierge à vendre un bien immobilier .....10

ARRETE portant autorisation pour l'association culturelle dite « Eglise évangélique du Chinonais » à bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 200 et du paragraphe 2 de l'article 238 bis du code général des impôts .....11

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/156 .....11

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/166 .....11

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/29 .....11

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/167 .....11

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/168 .....12

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/169 .....12

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/171 .....12

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/172 .....12

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/173 .....12

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/175 .....13

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/176 .....13

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/177 .....13

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/178 .....13

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/179 .....13

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/180 .....14

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/182 .....14

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/185 .....14

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/186 .....14

ARRETE portant autorisation d'exercice d'activités privées de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement n°90.00 (EP) .....15

ARRETE portant retrait de l'autorisation d'exercice d'activités privées de surveillance gardiennage - N° 24.92. (S.I) .....15

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 portant fixation de la composition départementale de la sécurité routière et portant désignation de ses membres pour une durée de trois ans .....15

ANNEXE 2 : Commission départementale de la sécurité routière - 2ème section - Epreuves et compétitions sportives - Composition .....16

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POINT FUNEPLUS » sis 17 bis, avenue de Grammont à TOURS et dont le siège social « LEGRAND S.A. » est situé 16, rue de l'Eglise à Ligueil pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire .....17

ARRETE portant habilitation de la SARL « A.T.C. » « ASSISTANCE THANATOPRAXIE DU CENTRE » sise 65, rue Losserand 37100 Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire .....17

ARRETE portant habilitation de l'entreprise de maçonnerie Daniel FERIAU sise 4, rue de l'ancienne gare à Pernay (37230) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire .....17

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de maçonnerie « PETITGAS Noël sise 85, avenue de la Vallée du Lys à Artannes-sur-Indre (37260) pour l'activité de ses activités dans le domaine funéraire .....18

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES HERVE » sise au lieu-dit « L'Aubépin » à Saint-Laurent-de-Lin pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ....18

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise dénommée « AUX IRIS » 42, place Sainte-

Anne à La Riche pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire .....19

ARRETE relatif aux tarifs encadrés de la société anonyme d'économie mixte des transports publics de voyageur de l'agglomération tourangelle (SEMITRAT) dont le siège social est sis à l'Hôtel de Ville de Tours ..19

ARRETE portant modifiant de la composition du comité départemental de la consommation .....20

ARRETE portant fixation de la date de début de la période de soldes d'été dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2000 (modificatif à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999) .....21

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Idées Week-end » .....22

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 portant fixation de la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire .....22

ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes présumé vacant et sans maître .....23

ARRETE portant prescription de mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Château-Renault présumé vacant et sans maître .....24

ARRETE portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole .....24

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 portant délivrance de l'habilitation n° HA.037.99.0001 .....24

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

##### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant adhésion de la commune de Saint-Genouph au SICTOM dans le Chinonais .....25

ARRETE portant modifications statutaires au syndicat intercommunal d'adduction, d'eau de La Croix-en-Touraine, Civray-de-Touraine, Dierre, Chenonceaux, Chisseaux et Francueil .....25

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Gizeux, Avrillé, Continvoir .....25

ARRETE portant adhésion des communes d'Avrillé-les-Ponceaux, Continvoir et Gizeux au syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire .....25

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal de réalisation du centre international de logistique et de transport .....26

#### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE portant modification à l'arrêté codificatif contre les bruits de voisinage du 29 décembre 1995 .....26

ARRETE portant modification de la composition du comité de suivi et d'information de la S.A. SYNTHRON .....26

ARRETE relatif à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département d'Indre-et-Loire .27

ARRETE portant déclaration d'utilité publique - Projet d'aménagement de la zone est des onze arpents sur le territoire de la commune de Saint-Avertin .....28

ARRETE portant déclaration d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, des travaux d'établissement de canalisation de transport de gaz Esvres/Joué-lès-Tours et emportant approbation de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Chambray-lès-Tours et Joué-lès-Tours .....28

ARRETE portant autorisation de construction et d'exploitation par Gaz-de-France de la canalisation de transport de gaz Esvres/Joué-lès-Tours (37) : demande d'autorisation de transport de gaz - n° 581 .....29

ARRETE portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Amboise/Dierre .....31

ARRETE portant régularisation de la construction d'une station d'épuration des eaux usées urbaines et de valorisation agricole de boues d'épuration par la commune de Vouvray .....32

#### SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 00-97 du 15 juin 2000 portant convocation des électriciens et des électeurs de la commune de Courcoué .....43

#### SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRETE n°2769 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions

administratives chargées de la révision des listes électorales politiques pour l'année 2001 .....44

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - établissement n° 37/285 .....46

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - établissement n° 37/284 .....47

ARRETE ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de Savigny-en-Véron, avec extension sur la commune de Beaumont-en-Véron .....48

ARRETE portant modification de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Cerelles .....48

ARRETES portant agrément de maître exploitant dans le cadre des stages 6 mois .....49

ARRETES pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....50

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE modifiant l'arrêté du 3 novembre 1997 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires .....94

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant réorganisation des services du siège de la direction départementale de l'équipement .....96

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire de l'association pour le développement social local en milieu rural « HABITUS » .....98

ARRETE portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire de l'association pour des initiatives en Touraine d'économie alternative et solidaire (PITEAS) .....98

ARRETE portant agrément à des associations pour la pratique d'activités physiques et sportives et de plein air .....**98**

ARRETE portant interdiction temporaire de participer à la direction des institutions ou des organismes régis par le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943 .....**100**

ARRETE portant interdiction permanente de participer à la direction des institutions ou des organismes régis par le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943 .....**101**

ARRETE portant interdiction permanente de participer à la direction et à l'encadrement des institutions ou des organismes régis par le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943 .....**101**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
D'INDRE ET LOIRE**

ARRETE portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Restigné .....**102**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES DU CENTRE**

ARRETE portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie - KLIO Production - « Les Nouers » - 37600 Sennevières .....**102**

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
REGIONS CENTRE-LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES**

ARRETE portant tarification du Service d'enquêtes sociales de Tours .....**103**

ARRETE portant tarification du Service d'investigation et d'orientation éducative de Tours .....**103**

**RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE :**

LISTE d'admission aux concours d'agent de maîtrise territorial - 1999 ..... **104**

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE modificatif à l'arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale d'Indre-et-Loire**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la santé publique ;  
VU le code du travail ;  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;  
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 ;  
VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;  
VU le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;  
VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale ;  
VU la circulaire FP/4 n°1871 du 24 janvier 1996 de M. le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;  
VU la circulaire NOR/INT/C 99/00102/C du 26 avril 1999 de M. le Ministre de l'intérieur ;  
VU le procès-verbal des résultats des élections au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
VU les propositions des organisations syndicales représentées au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
SUR proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1999, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1999.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** une modification est apportée à l'article 3 :

*Il convient de remplacer, en qualité de titulaire, M. Claude JEAN, SNOP, par M. Philippe LAFLEUR, SNOP.*

**ARTICLE 2 :** M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à chacun des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale.

Tours le 21 juin 2000  
Dominique SCHMITT

**ARRETE modificatif à l'arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;  
VU le décret n° 83-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;  
VU le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;  
VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 1997 fixant les modalités de la consultation générale des personnels en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;  
VU l'instruction ministérielle du 26 décembre 1997 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;  
VU le procès-verbal des résultats des élections au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire;  
VU les propositions des organisations syndicales représentées au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire et notamment le courrier en date du 23 novembre 1998 du secrétaire général départemental du S.N.P.T./ U.N.S.A.;  
VU l'arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire en date du 27 novembre 1998;  
VU les arrêtés modificatifs en date des 4 janvier 2000, 10 janvier 2000 et 17 novembre 1999 ;  
VU le courrier de Monsieur le Président du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP) en date du 7 juin 2000 notifiant le changement de président de ce syndicat ;  
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire en date du 27 novembre 1998 est modifié comme suit :

*Article 2* : Ont été désignés par les organisations syndicales pour représenter le personnel :

*En qualité de titulaires :*

remplacer:

- M. Claude JEAN, SNOP, par M. Olivier POPINET, SNOP ;

*En qualité de suppléants :*

remplacer:

- M. Jean-Marie BLANCHARD, SNOP, par M. Jean-Pierre DROUET, SNOP ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique paritaire départemental de services de la police nationale d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 juin 2000

Le Préfet

Dominique SCHMITT

**ARRETE portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2000**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 29 mai 2000,

ARRETE :

ARTICLE 1er : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet, est décernée à :

- *M. Stéphan de RIBOU*, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

- *Mme Andrée COLLIN*, trésorière adjointe du comité et du bureau de la ligue du centre d'athlétisme,

- *M. Jack MONNAUD*, conseiller du comité directeur de l'union sportive renaudine,

- *Mme Roseline PEYROT*, présidente du club subaquatique lochois,

- *M. Henry PINAUDIER*, ancien membre du conseil d'administration du sporting club de Chambourg-sur-Indre,

- *Mme Marie-Thérèse HUGUET*, secrétaire générale du comité départemental de judo,

- *M. André HERY*, président de l'union cyclotouriste de Touraine,

- *Mme Valérie HENAULT*, membre du Comité départemental de basket, présidente de la commission mini-basket,

- *M. Joël LEFEUVRE*, enseignant bénévole de jujitsu en milieu scolaire,

- *Mme Martine HAVARD*, trésorière de l'Association Sport Olympique de Mazières-de-Touraine,

- *M. Alain BRUN*, arbitre départemental de Judo,

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 2 juin 2000

Dominique SCHMITT

**ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2000 -**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,  
VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,  
VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,  
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

*- Médaille d'argent*

- M. Jacky ALLARD, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Saint-Branchs,
- M. Lionel ARNAULT, adjudant-chef au Centre de Secours de Saint-Flovier,
- M. Claude ASSERAY, caporal-chef au Centre d'Intervention de Monnaie,
- M. Michel BOURGOIN, sergent-chef au Centre de Secours de Saint-Paterne Racan,
- M. André BROSSAS, adjudant-chef au Centre de Première Intervention d'Abilly,
- M. Jacques COURATIN, sapeur au Centre de Première Intervention d'Abilly,
- M. Philippe COUTANT, sapeur au Centre de Secours de Ligueil,
- M. Christian GRANGENEUVE, sapeur au Centre de Secours du Castelrenaudais,
- M. Dominique MAGRIN, sapeur au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. Roland MAUGIS, sapeur au Centre de Secours de Manthelan,
- M. Robert MERCIER, sapeur au Centre de Première Intervention d'Abilly,
- M. Alain OSSANT, sergent-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. Guy RAPICAULT, sapeur au Centre de Première Intervention « Les Faluns »,
- M. Jacky TOURNE, sous-lieutenant au Centre de Secours de Ligueil,
- M. Jean-Claude WOLFENSPERGER, caporal-chef au Centre de Secours « Les Pins »,

*- Médaille de vermeil-*

- M. Jean-Claude GAUDRON, sapeur au Centre de Secours de Manthelan,
- M. Daniel LECLERC, caporal-chef au Centre de Secours de Manthelan,
- M. Michel MARTEAU, sous-lieutenant au Centre de Secours de Montrésor,
- M. Jean-Bernard MOREAU, caporal-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. Michel NIQUEUX, sapeur au Centre de Secours du Castelrenaudais,
- M. Camille PETIT, adjudant-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. Joël POULARD, sapeur au Centre de Secours « Les Pins »,
- M. Roger ROBIN, capitaine au Centre de Secours de Bourgueil,

*- Médaille d'or - (à titre posthume)*

- M. Yohann BAUGE, caporal au Centre de Première Intervention de Fondettes,

*- Médaille d'or*

- M. Jean-Jacques BERANGER, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Limeray,
- M. Joël BLANCHET, sous-lieutenant au Centre de Première Intervention de Pernay,
- M. Jean-Claude BONNEAU, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Changeon,
- M. Jean-Marie CONZETT, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. Jack COUDARD, caporal-chef au Centre de Secours « Les Pins »,
- M. Jacques COURTEMANCHE, sergent-chef au Centre de Secours du Castelrenaudais,
- M. Lionel HOUSSEAU, adjudant-chef au Centre de Secours du Castelrenaudais,
- M. Jacky JOUANNEAU, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Monthodon,
- M. Jannick MECHIN, sapeur au Centre de Première Intervention « Les Faluns »,
- M. Michel MEUSNIER, sous-lieutenant au Centre d'Intervention de Monnaie,
- M. Maurice MOISY, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Sonzay,
- M. Pierre MOUTARDIER, sous-lieutenant au Centre de Première Intervention de Huismes,
- M. Michel PENAGUIN, sergent-chef au Centre de Secours du Grand-Pressigny,
- M. Claude PIERRET, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Beaumont-la-Ronce,
- M. Jacki PLASSAIS, sapeur au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. Jean-Pierre POISSON, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Paterne Racan,

- M. Marcel VELLUET, lieutenant au Centre de Secours de Ligueil,  
- M. Daniel VINCENDEAU, sapeur au Centre de Première Intervention de Pernay,

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 30 juin 2000  
Dominique SCHMITT

**ARRETE portant agrément d'un agent de police municipale**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
VU la demande présentée par M. le Maire de Monts en vue d'obtenir l'agrément de M. Pascal POITEVIN, en qualité d'agent de police municipale,  
CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Pascal POITEVIN, né le 10 mars 1966 à Metz (Moselle), domicilié 3, Place du 11 novembre à Saint-Branchs, agréé en qualité d'agent de police municipale à la Ville-aux-Dames, est muté à Monts, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire, Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions de policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Monts et à M. Pascal POITEVIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 15 juin 2000  
Dominique SCHMITT

**SERVIVE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE**

**ARRETE portant nomination d'un conseiller de défense**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense à caractère non militaire;

VU le décret n° 98-963 du 29 octobre 1998 relatif à l'institution des conseillers de défense;

VU l'arrêté du Premier ministre/SGDN du 29 octobre 1998 relatif aux fonctions de conseiller de défense et aux modalités de leur candidature;

VU l'arrêté du 21 janvier 1999 portant création de la commission consultative aux fins d'examiner les dossiers de candidature aux fonctions de conseiller de défense dans le département d'Indre-et-Loire;

VU l'avis des membres de la commission consultative;  
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur BRANGER Jean-Claude est nommé conseiller de défense dans le département d'Indre-et-Loire, *pour une durée de trois ans*, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. BRANGER, compte tenu des ses compétences, participera principalement aux travaux de réflexion ou de formation ayant trait à la sûreté nucléaire et la gestion de crise.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation de cet arrêté sera notifiée au conseiller de défense.

TOURS, le 22 juin 2000  
Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**SECRETARIAT GENERAL**

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA  
MODERNISATION**

BUREAU DU COURRIER ET DE LA  
MODERNISATION

**ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des archives départementales**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 92-1447 du 31 décembre 1992,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, modifiée par les lois n° 86.29 du 9 janvier 1986, n° 86.972 du 19 août 1986 et n° 90.1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 88.849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel n° 9911031 du 24 novembre 1999 nommant M. Luc FORLIVESI, Directeur des Archives départementales d'Indre-et-Loire,

VU la demande en date du 15 mai 2000 de M. le Directeur des Archives Départementales d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Luc FORLIVESI, Directeur des Archives Départementales d'Indre-et-Loire, pour les matières et actes, ci-après énumérés :

**A - GESTION DU SERVICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES :**

- Notes de service et correspondance courante concernant les archives et le personnel d'Etat.

**B - ARCHIVES DES ORGANISMES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES DETENTEURS D'ARCHIVES PUBLIQUES :**

- Correspondance et rapports concernant l'exercice du contrôle scientifique et technique.

- Contrôle et visa d'élimination des archives.

**C - ARCHIVES COMMUNALES ET HOSPITALIERES :**

- Prescription des mesures conservatoires à prendre par les communes et les établissements hospitaliers en ce qui concerne leurs archives.

- Correspondance avec les communes et les établissements hospitaliers concernant les archives, à l'exclusion des circulaires.

- Approbation des propositions d'élimination d'archives des communes et des établissements hospitaliers.

- Inspection des archives communales et hospitalières.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc FORLIVESI, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Melle Sandrine CUNNAC, conservateur aux Archives départementales d'Indre-et-Loire ou Mme Régine MALVEAU, chargée d'études documentaires.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 1<sup>er</sup> juin 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

**AVIS DE DEPOT DE STATUTS - Association syndicale libre du lotissement « Les Eguillères » sous F 655 - commune de LUYNES**

Avis unique

Statuts : aux termes d'un acte reçu par Me Martine COMPAS, notaire à Reugny (37), le 1<sup>er</sup> octobre 1998, il a été procédé au dépôt des statuts de l'Association Syndicale du Lotissement « les Eguillères » sous F 655, autorisé par arrêté municipal en date du 21 avril 1998.

Membres : chaque acquéreur d'un lot du lotissement est membre de plein droit par l'effet de son acquisition.

Objet : elle a pour mission l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ; le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement du lotissement ; la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association syndicale ; la surveillance générale du lotissement.

Siège social ; 35, rue des Richardières à Luynes (37).

Syndicat : il est composé de trois personnes physiques désignant parmi eux le président, le secrétaire et le trésorier.

Le syndicat fait exécuter tous les travaux d'entretien qu'il juge nécessaires dans le cadre de l'objet de l'association syndicale et dans la limite du budget voté par la dernière assemblée générale.

Le président préside les réunions de l'assemblée générale de l'association syndicale et représente l'association, vis-à-vis des tiers. Il exécute les décisions prises par le syndicat.

Nomination : aux termes d'une assemblée générale en date du 24 mars 2000, les membres de l'association présents ou représentés, régulièrement convoqués, représentant plus de la moitié de ceux-ci, quorum exigé pour délibérer, ont désigné :

- président : M. Lucien RENAULT ;
- secrétaire : Melle Sophie VIRARD ;
- trésorier : Melle Isabelle AMOURA.

Pour avis unique,  
Me Martine COMPAS.

**ARRETE portant autorisation pour la congrégation des soeurs de charité présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs universel**

Aux termes d'un arrêté en date du 19 Mai, l Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Mlle Madeleine RODRON, suivant testament olographe du 17 juillet 1924 et composé de biens immobiliers estimés globalement en ce qui concerne la quote part dévolue à la Congrégation, à une somme d'environ 28 571,42 Francs/ 4 355,68 Euros (vingt huit mille cinq cent soixante et onze francs et quarante deux centimes/quatre mille trois cent cinquante cinq euros et soixante huit eurocents).

Conformément à la délibération du 29 novembre 1999 du conseil d'administration de la congrégation, le montant de ce legs qui résultera de l'aliénation de ces biens immobiliers, sera affecté aux travaux de réhabilitation d'une aile de la Grande Bretèche à Tours où résident les soeurs aînées.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

**ARRETE portant autorisation pour la congrégation des soeurs de charité présentation de la Sainte Vierge à vendre un bien immobilier**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 mai 2000, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à la Société Civile Immobilière Saint Denis, au prix de 370 000 Francs (trois cent soixante dix mille francs)/56 406,14 Euros (cinquante six mille quatre cent six euros et quatorze eurocents) une maison située à Loches (Indre-et-Loire), 2A rue des Bas Clos et cadastrée Section AX n° 351 pour 9 a et 30 ca.

Le produit de cette aliénation sera affecté à des travaux de rénovation d'un bâtiment destiné aux soeurs aînées de la Grande Bretèche à Tours.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 29 mai 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant autorisation pour l'association culturelle dite « Eglise évangélique du Chinonais » à bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 200 et du paragraphe 2 de l'article 238 bis du code général des impôts**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 Juin 2000, l'association culturelle dite « Eglise Evangélique du Chinonais », déclarée à la Sous-Préfecture de Chinon le 22 juin 1992 (Journal Officiel du 8 juillet 1992) conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905 et dont le siège social est à Chinon (Indre-et-Loire), 6 bis av.enue Saint-Lazare, est autorisée à bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 200 et du paragraphe 2 de l'article 238 bis du code général des impôts.

*Cette autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2005  
sauf annulation intervenue dans la même forme.*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre  
d'un système de vidéosurveillance - Dossier n°  
00/156**

Aux termes d'un arrêté en date du 11 mai 2000, Monsieur et Madame ARDOUIN, responsables du magasin à l'enseigne « La Procure Sacré Coeur », sis 35 rue de la Scellerie à Tours sont autorisés à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans leur magasin, dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur et Madame ARDOUIN, seuls habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre  
d'un système de vidéosurveillance - Dossier n°  
00/166**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2000, Monsieur le Chef de Service de la Banque nationale de Paris, D.O.A.T - Sécurité, sise 14, rue Bergère à Paris (75009)est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de Saint-Pierre-des-Corps (37700), 63 avenue de la République ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du responsable de l'agence, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre  
d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/29**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 mai 2000, Monsieur le Directeur de l'agence France Télécom de Tours, 7 place Goya BP 0606 (37206), est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement situé 31 rue Nationale à Tours dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur De l'agence et des responsables accueil.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre  
d'un système de vidéosurveillance - Dossier n°  
00/167**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2000, Monsieur le Chef de Service de la Banque nationale de Paris, D.O.A.T - Sécurité, sise 14, rue Bergère à Paris (75009)est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de Montbazou (37250), 10 rue Nationale ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du responsable de l'agence, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre  
d'un système de vidéosurveillance - Dossier n°  
00/168**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 mai 2000, Monsieur le Chef de Service de la Banque nationale de Paris, D.O.A.T - Sécurité, sise 14, rue Bergère à Paris (75009)est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de Chambray-lès-Tours (37170) 62 avenue de la République ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du responsable de l'agence, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/169**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 mai 2000, Monsieur le Chef de Service de la Banque nationale de Paris, D.O.A.T - Sécurité, sise 14, rue Bergère à Paris (75009) est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de Bourgueil (37140), 7, rue Chartier ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du responsable de l'agence, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/171**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 mai 2000, Monsieur le Chef de Service de la Banque nationale de Paris, D.O.A.T - Sécurité, sise 14, rue Bergère à Paris (75009) est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de Fondettes (37230), rue Noël Carlotti;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du responsable de l'agence, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/172**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 mai 2000, Madame DEROUANNE Christine, gérante du magasin "Beauté Laser concept", sis 4 rue Origet à Tours (37000) est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement, dont l'activité consiste en un institut de beauté.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens,

ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante, seule habilitée à visionner les images, avec son associée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/173**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 Mai 2000, Monsieur le Directeur Régional de la société LIDL ARPAJON, sise lieu-dit "Les 50 Arpents" à Saint-Germain-les-Arpajon (91180), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin de Tours à l'enseigne LIDL, 19 bis avenue du Général de Gaulle, dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Directeur Régional, seul habilité à visionner les images, avec le Chef des Ventes du magasin.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/175**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 Mai 2000, Monsieur le chargé de sécurité du magasin "CONTINENT", sis Centre Commercial Les Atlantes à Saint-Pierre-des-Corps, est autorisé à mettre en oeuvre le dispositif de vidéosurveillance. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Chargé de Sécurité seul habilité à visionner les images., avec le directeur, l'adjoint de sécurité et les trois chefs d'équipe sécurité ,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/176**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 Mai 2000, Monsieur Luis LUDENA, gérant de l'établissement à l'enseigne "CAFE CONCERT LES 3 ORFEVRES" sis à Tours, 6 rue des Orfèvres, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement, dont l'activité consiste en une discothèque, café concert.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant, seul habilité à visionner les images, avec les gérants associés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/177**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 Mai 2000, Monsieur ROUSSEAU et Madame ROUSSILLON, co-gérants de la S.A.R.L ALEP TOURS, magasin "SPAR", supérette Alimentaire, sise 14 rue Constantine à Tours (37000), sont autorisés à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans leur magasin, dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité des gérants, seuls habilités à visionner les images, avec M. REMIA Jean-Louis, associé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/178**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2000, Monsieur MOULE Olivier, gérant de l'entreprise Etablissements MOULE, sis "Les Bournais", à Loches (37600) est autorisé à mettre en oeuvre un système de

vidéosurveillance dans son établissement, dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur MOULE Olivier, gérant, seul habilité à visionner les images, avec le responsable du magasin.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/179**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2000, Monsieur le Directeur du CREDIT LYONNAIS, Logistique Sécurité, 19 boulevard G. Doumergue - BP 24004 - Nantes cedex (44040), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de Sainte-Maure-de-Touraine, 10 place du Maréchal Leclerc.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du responsable de l'agence, seul habilité à visionner les images, avec le personnel.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/180**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2000, Monsieur le directeur du magasin à l'enseigne « FAITES LE VOUS MEME », sis 38 rue Marceau à Tours (37000), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin, dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/182**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2000, Monsieur le Directeur Général de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Tours - OPAC de Tours - sis 1 rue Maurice Bedel à Tours (37033), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans les locaux du siège social.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur général, seul habilité à visionner les images, avec le responsable technique des installations, le chef de service de gardiennage et les gardiens.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/185**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 Mai 2000, Monsieur le Directeur du magasin à l'enseigne "DARTY", sis Centre Commercial La Petite Arche, BP 7355, à Tours (37073) est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin de Tours, dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur, seul habilité à visionner les images, avec le chef comptable du magasin.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/186**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 Mai 2000, Monsieur le directeur général de la CLINIQUE SAINT-GATIEN, sise à Tours 8, place de la

Cathédrale, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur, seul habilité à visionner les images, avec les agents de l'accueil.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRETE portant autorisation d'exercice d'activités privées de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement n°90.00 (EP)**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 mai 2000, L'entreprise SECURITAS France SARL dont le siège social est situé à Paris (15<sup>ème</sup>) 2 bis Louis Armand est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés - division électronique » dans son établissement secondaire situé à Saint-Avertin, 12 rue du Pont de l'Arche.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRETE portant retrait de l'autorisation d'exercice d'activités privées de surveillance gardiennage - N° 24.92. (S.I)**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 mai 2000, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée au service interne de sécurité de la Discothèque "LE BALDAKAN" sise à Rochecorbon (37), par arrêté préfectoral n° 24.92 du 16 novembre 1992 susvisé est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 portant fixation de la composition départementale de la sécurité routière et portant désignation de ses membres pour une durée de trois ans**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de la route, notamment ses articles R. 247 et R. 286-5 ;

VU le décret n° 55-1365 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 modifié relatif à la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la circulaire interministérielle du 2 juin 1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière, publiée au journal officiel du 5 juillet 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière et portant désignation de ses membres pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1998 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 susvisé ;

VU les lettres de la fédération française de sport automobile et de la fédération française de motocyclisme proposant des candidats en remplacement de certains membres précédemment désignés mais ne faisant plus partie de la commission en question ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 est modifié comme suit :

#### I - MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE

E) - Représentants des fédérations sportives

##### 1. Fédération Française de sport automobile

a) titulaire : M. Guy BOUCHER - "La Cholletterie" - 37250 VEIGNE,

b) suppléant : M. Yvon DAGET - 4, rue de la Patalisse - 37300 JOUE-LES-TOURS.

#### 2. Fédération française de motocyclisme

a) titulaire : M. Philippe COIQUIL - "La Bouzinière" - 37420 HUISMES,

b) suppléant : M. Jacques BIJEAU - "L'écluse" - 37270 LARCAY.

ARTICLE 2 : L'annexe de la 2<sup>ème</sup> section de cette commission, prévue à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 est modifiée, conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 sont inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. Guy BOUCHER - "La Cholletterie" - 37250 VEIGNE,

- M. Yvon DAGET - 4, rue de la Patalisse - 37300 JOUE-LES-TOURS,

- M. Philippe COIQUIL, "La Bouzinière" - 37420 HUISMES,

- M. Jacques BIJEAU - "L'écluse" - 37270 LARCAY.

TOURS, le 17 mai 2000

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

#### ANNEXE 2

Commission départementale de la sécurité routière

2ème section - Epreuves et compétitions sportives

#### COMPOSITION

I - *Monsieur le Préfet*, ou son représentant, Président

II - *Membres ayant voix délibérative*

A - Chefs de services de l'Etat :

1. M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou leur représentant,

2. M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, ou son représentant,

3. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,

4. Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant.

B - Représentants des fédérations sportives :

1. Epreuves de véhicules à moteur :

- a) M. Guy BOUCHER, représentant titulaire de la Fédération Française de Sport Automobile, ou son suppléant,
- b) M. Philippe COIQUIL, représentant titulaire de la Fédération Française de Motocyclisme, ou son suppléant,
- c) M. Claude ROUSSELET, représentant titulaire de la Fédération de Karting, ou son suppléant,
- d) M. Michel THOUIN, représentant titulaire de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, ou son suppléant,

2. Epreuves et manifestations cyclistes :

- a) M. James BERLAND, représentant titulaire de la Fédération Française de Cyclisme, ou son suppléant,
- b) M. Michel THOUIN, représentant titulaire de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, ou son suppléant,
- c) M. Jean-Michel MERCIER, représentant titulaire de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, ou son suppléant,
- d) M. Louis BONVALET, représentant titulaire de la Fédération Française de Cyclotourisme ou son suppléant.

3. Epreuves et manifestations pédestres :

- a) M. Gilbert LEDEUIL, représentant titulaire de la Fédération Française d'Athlétisme, ou son suppléant,
- b) M. Jean-Michel MERCIER, représentant titulaire de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, ou son suppléant,
- c) M. Michel THOUIN, représentant titulaire de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, ou son suppléant.

*III - Membres ayant voix consultative*

A - Représentants de services de l'Etat

1. M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, ou son représentant,
2. M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, ou son représentant,
3. M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ou son représentant,
4. M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

B - Personnalités associées

1. Mmes et MM. les Maires des communes sur le territoire desquelles se déroulent les manifestations sportives sur routes pour lesquelles la commission doit donner son avis,
2. L'organisateur de l'épreuve ou de la manifestation s'il n'appartient pas aux fédérations sportives représentées dans le département.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POINT FUNEPLUS » sis 17 bis, avenue de Grammont à TOURS et dont le siège social « LEGRAND S.A. » est situé 16, rue de l'Eglise à Ligueil pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, l'établissement secondaire dénommé « POINT FUNEPLUS », situé 17 bis, avenue de Grammont à TOURS, représentée par M. Joël LEGRAND domicilié 16, rue de l'Eglise à Ligueil (37240) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est le 2000.37.157.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n°98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général, p.i.  
Stéphan de RIBOU

---

**ARRETE portant habilitation de la SARL « A.T.C. » « ASSISTANCE THANATOPRAXIE DU CENTRE » sise 65, rue Losserand 37100 Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, la SARL «A.T.C.»(ASSISTANCE THANATOPRAXIE DU CENTRE) sise 65, rue Losserand à Tours et représentée par M. Alexandre MUZARD, Gérant, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Thanatopraxie.

Le numéro de l'habilitation est le 2000.37.173.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général p.i.  
Stéphan de RIBOU

---

**ARRETE portant habilitation de l'entreprise de maçonnerie Daniel FERIAU sise 4, rue de l'ancienne gare à Pernay (37230) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté du 7 avril 2000, l'entreprise de maçonnerie Daniel FERIAU située 4, rue de l'ancienne gare à Pernay représentée par M. Daniel FERIAU, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2000.37.174.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de maçonnerie «PETITGAS Noël sise 85, avenue de la Vallée du Lys à Artannes-sur-Indre (37260) pour l'activité de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté du 17 mars 2000, l'entreprise de maçonnerie PETITGAS située 85, avenue de la Vallée du Lys à Artannes-sur-Indre représentée par M. PETITGAS Noël, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante:

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2000.37.156.

La durée de la présente habilitation est fixée à *six ans*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES HERVE » sise au lieu-dit « L'Aubépin » à Saint-Laurent-de-Lin pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté du 17 mars 2000, l'entreprise « Antony HERVE » située au lieu-dit « l'Aubépin » à Saint-Laurent-de-Lin (37330), représentée par M. Antony HERVE domicilié 1, rue Pierre Fontaine à Couesmes, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2000.37.164.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise dénommée « AUX IRIS » 42, place Sainte-Anne à La Riche pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté du 9 mai 2000, l'entreprise dénommée « AUX IRIS » sise 42, place Sainte-Anne à La Riche représentée par Melle Marie-Laure GONCELIN, domiciliée 69, route de la Gare à Saint-Genouph (37510), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2000.37.158.

La durée de la présente habilitation est fixée à *six ans*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

---

**ARRETE relatif aux tarifs encadrés de la société anonyme d'économie mixte des transports publics de voyageur de l'agglomération tourangelle (SEMISTRAT) dont le siège social est sis à l'Hôtel de Ville de Tours.**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application ;

VU le décret n° 87-538 du 16 juillet 1987, relatif aux tarifs des transports publics urbains de voyageurs hors de la région Ile-de-France ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2000 relatif aux tarifs des transports publics urbains de voyageurs hors de la région Ile-de-France pour l'année 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1999, relatif aux tarifs encadrés de la SEMITRAT ;  
VU les demandes de revalorisation tarifaire présentées les 16 décembre 1999 et 16 mars 2000 par M. le Directeur Général de la SEMITRAT ;  
VU les avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date des 25 février et 13 avril 2000 ;  
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 janvier 2000 ;  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Société anonyme d'Economie Mixte des Transports publics de voyageurs de l'Agglomération Tourangelle (SEMITRAT) est autorisée à pratiquer les tarifs limites nets suivants pour les titres encadrés :

- billet à l'unité.....:	6,90 F net
- carnet de 5 voyages.....:	32,00 F net
- carnet de 10 voyages.....:	60,00 F net
- carte hebdomadaire.....:	67,00 F net
- carte mensuelle.....:	175,00 F net

ARTICLE 2 : Cette augmentation prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2000, date à laquelle l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1999 sera abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM. les Maires des communes de Tours et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Publics de Voyageurs dans l'agglomération tourangelle, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression de Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée à M. le Président de la Société anonyme d'Economie Mixte des Transports publics de voyageurs de l'Agglomération Tourangelle.

TOURS, le 13 avril 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRETE portant modifiant de la composition du comité départemental de la consommation.**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;  
VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 34 ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1986 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 relatif au renouvellement des membres du comité départemental de la consommation ;  
VU la correspondance de M. le Président de la Chambre des Métiers en date du 29 mars 2000 ;  
CONSIDERANT la désignation de nouveaux représentants de la Chambre des Métiers au sein du Comité Départemental de la Consommation ;  
SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La composition du comité départemental de la consommation est fixée comme suit, du fait des nouvelles désignations présentées par la Chambre des Métiers.

I PRESIDENT :

Monsieur le Préfet, ou son représentant ;

II - HUIT REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES

A / CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

*Secteur Industrie :*

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Xavier PRENAT Société Rubex B.P. 445 37170 Chambray-lès-Tours	Mme Eliane TAVERNIER Société Gobel B.P. 413 37340 Joué-lès-Tours

*Secteur Commerce et Services :*

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Michel LENFANT AU PETIT PARIS 70, rue Nationale 37000 Tours	M. Arie VAN DELFT Produits Horticoles Le Crétinay 37250 Sorigny

*Secteur Grande Distribution :*

Membre titulaire :	Membre suppléant :
--------------------	--------------------

M. Pascal BRIN  
Super U  
Z.I. du Chapelet  
37230 Luynes

M. Jean-Louis LEVEQUE  
Galeries Lafayette  
77, rue Nationale  
37000 Tours

#### B / CHAMBRE DES METIERS

Membres titulaires : Membres suppléants :

M. Gérard BARSM. Claude ROUSSEAU  
Charcutier Pressing  
Place de l'Eglise 10, rue du 11 novembre 1918  
37370 Chemillé-sur-Dême 37520 La Riche

M. Alain RIPOTEAU M. Jean-Claude RAOUL  
Dépannage électro- Boulanger Pâtissier  
ménager  
7, rue Lucien Arnoult 25, rue Nationale  
37210 Vernou-sur-Brenne 37190 Azay-le-Rideau

#### C / CHAMBRE D'AGRICULTURE

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Robert BAUDEAU M. François LAURENT  
3, rue Clos de la Bergerie Château de Chargé  
37150 Francueil 37500 La Roche-Clermault

#### D / CHAMBRE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Guy BLANCHARD M. René POMMIER  
Café de la Gare Hostellerie de la Lanterne  
16, rue Edouard Vaillant 48, quai de la Loire  
37000 Tours 37210 Rochecorbon

#### E / CONFEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Annet ROBERT M. Alain PEYTOUR  
10, avenue des Couzières 10, rue Champ Briqué  
37250 Veigné 37540 Saint-Cyr-sur-Loire

#### III - HUIT REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

##### 1) Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire :

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Georges LECUYER Mme Marcelle TABUTAUD  
1, rue Saint-Exupéry 4, rue Serrault  
37100 Tours 37270 Azay-sur-Cher

##### 2) Association Force Ouvrière Consommateur de Touraine :

Membre titulaire Membre suppléant :

M. Robert RAYNAUD M. Philippe CELLIER  
40, rue Ledru Rollin 10, rue Séverine  
37000 Tours 37000 Tours

##### 3) Association Atlantique des Coopérateurs Consommateurs :

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Michel BRION Mme Yvette BESNARD  
32, rue des Placiers 37, rue Devildé  
37550 Saint-Avertin 37100 Tours

##### 4) Organisation Générale des Consommateurs :

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Gérard LATAPIE Mme Fabienne PION  
15, rue Ampère 24, rue Saint Just  
37000 Tours 37000 Tours

##### 5) Fédération d'Indre et Loire des Familles de France :

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Philippe ABENALET Mme Odile JAVARY  
La Coupe La Bondis  
37340 Cléré-les-Pins 37320 Saint-Branches

##### 6) Confédération Syndicale des Familles :

Membre titulaire : Membre suppléant :

Mme Jacqueline DEGENNE Mme Nicole COGNAULT  
3, place Louvin 3, rue d'Ostende  
37100 Tours 37100 Tours

##### 7) Fédération des Associations Familiales Catholiques :

Membre titulaire : Membre suppléant :  
Mme Solange TOUZE Mme Colette PENAUD  
69, boulevard Béranger 7, rue Philippe Lebon  
37000 Tours 37000 Tours

##### 8) Familles Rurales : Union Féminine Civique et Sociale

Membre titulaire : Membre suppléant :

Mme Bernadette DENOMAIN Mme Jacqueline MATTERA

L'Ebeaupinaye 149, rue Roger Salengro  
37600 Ferrière-sur-Beaulieu 37000 Tours

ARTICLE 2 : Les membres du comité, titulaires et suppléants, sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable le cas échéant.

ARTICLE 3 : Les membres titulaires peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par leurs suppléants.

ARTICLE 4 : Des représentants des administrations intéressées, des personnes qualifiées ainsi que des experts peuvent être invités à participer aux travaux du comité.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 17 avril 2000  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

**ARRETE portant fixation de la date de début de la période de soldes d'été dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2000 (modificatif à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999).**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasin d'usine ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat, en date du 16 janvier 1997 ;

VU la circulaire de Mme la Secrétaire d'Etat aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce et à l'Artisanat en date du 24 mars 2000 ;

VU les propositions émises par les organisations professionnelles représentatives des commerçants au plan national et au plan local en vue de la fixation de la date des soldes d'hiver et d'été ;

VU l'avis des Chambres Consulaires ;

VU l'avis du Comité départemental de la Consommation, émis au cours de sa séance du 15 novembre 1999 ;

VU la consultation lancée auprès des membres du Comité Départemental de la Consommation par lettre du 21 avril 2000 concernant une modification éventuelle de la date des soldes d'été aux termes de laquelle il était précisé que l'absence de réponse sous 15 jours valait accord tacite à toute décision que le Préfet serait amené à prendre ;

VU les réponses favorables concernant la date du 27 juin 2000 formulées par l'UFC que Choisir, ORGECO Touraine, l'Association FO consommateurs de Touraine, la Fédération des Associations Familiales Catholiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter toute distorsion de concurrence avec PARIS et la région Parisienne ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 est modifié comme suit en ce qui concerne la date des soldes d'été.

*Soldes d'été à compter du mardi 27 juin 2000 jusqu'au lundi 7 août 2000 inclus,*

la durée de cette période ne pouvant dépasser six semaines.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 31 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, le fait de pratiquer des soldes en dehors de la période définie par l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende de 100 000 F.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 13 du décret du 16 décembre 1996 susvisé, toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du

Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié aux organisations professionnelles consultées.

TOURS, le 10 mai 2000  
Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Idées Week-end »**

Aux termes d'un arrêté du 11 mai 2000, l'agence BERTOLINO Olivier Organisation (BO2) 145, chemin de la Forge - 83140 Six Fours, est autorisée à organiser un salon intitulé « Idées Week-end » au Parc des Expositions de Tours les 20 et 21 janvier 2001. Cette autorisation est accordée à titre définitif, la demande ayant été déposée dans les délais impartis. Elle est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 2001 en fonction desquels elle a été obtenue.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 portant fixation de la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire.**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements

et des régions ;  
VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;  
VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;  
VU le décret n° 55-901 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;  
VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;

VU le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;  
VU le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action de services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 modifié par ceux des 30 juillet 1999 et 23 février 2000 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire ;  
CONSIDERANT les modifications intervenues au sein des représentants des organismes de garantie financière ;  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> notamment le titre II, 2<sup>ème</sup> formation G, de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire, est modifié ainsi qu'il suit :

**« DEUXIEME FORMATION »**

« G) deux représentants des organismes de garantie financière dont un représentant de l'Association professionnelle de solidarité du tourisme

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. CHARRIEAU Président de l'A.F.B. Directeur du Crédit Lyonnais Rue Nationale 37000 Tours	M. LAFFITE Directeur du Crédit Commercial de France 11 place Jean Jaurès 37000 Tours

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier DELAIRE Président de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 6, rue Villaret de Joyeuse 75017 Paris	M. Dominique DHENNE Centre Loire Voyage Sélectours Rayssac 40, rue Colbert 37000 Tours

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de l'action touristique.

TOURS, le 15 mai 2000

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE prescrivait des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes présumé vacant et sans maître.**

Aux termes d'un arrêté en date du 15 mai 2000, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes et cadastré comme suit :

- section ZB n° 32 pour une contenance de 60 ares.

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la mairie de Saint-Ouen-les-Vignes,
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant prescription de mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Château-Renault présumé vacant et sans maître.**

Aux termes d'un arrêté en date du 15 mai 2000, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Château-Renault et cadastré comme suit :

- Section AO 109 rue de la République n° 109 et 111 pour une contenance de 6 ares 65 centiares.

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la mairie de Château-Renault
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole.**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment son article L.232-2 ;

VU les circulaires ministérielles du 27 mai 1982, du 2 juillet 1984 et du 10 décembre 1986 concernant l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole ;

VU l'avis en date du 31 décembre 1999 de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale ;

VU l'avis en date du 17 janvier 2000 de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis en date du 4 janvier 2000 de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture ;

VU l'avis en date du 20 mars 2000 du Conseil Général ;

VU l'avis en date du 16 décembre 1999 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le schéma de vocation piscicole du département d'Indre-et-Loire est approuvé.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture d'Indre-et-Loire, les Ingénieurs, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Ingénieurs des Travaux et Préposés des Eaux et Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, les agents et employés des Contributions Indirectes, les Gardes-Pêche commissionnés de l'Administration, gardes particuliers des Sociétés de Pêche, les gardes de l'Office National de la Chasse, gardes-champêtres et tous officiers de

police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 26 mai 2000  
Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 portant délivrance de l'habilitation n° HA.037.99.0001.**

Aux termes d'un arrêté du 30 mai 2000, les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 délivrant l'habilitation n° HA.037.99.0001 à l'hôtel « La Boétie » parvis de la Gare à Saint-Pierre-des-Corps sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1<sup>ER</sup> L'habilitation n° HA.037.99.0001 est délivrée « à l'hôtel « La Boétie » parvis de la Gare à Saint-Pierre-des-Corps  
« *dénomination sociale* : SNC Boétie  
« *siège social* : Parvis de la Gare - 37700 Saint-Pierre-des-Corps  
« *forme juridique* : Société en nom collectif  
« *lieu d'exploitation* : Parvis de la Gare à Saint-Pierre-des-Corps  
« *Activité professionnelle* : Hôtel-restaurant  
« *personne désignée pour diriger l'activité réalisée au « titre de l'habilitation* : Melle CALMON Muriel en sa qualité de directrice de l'hôtel.

« ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par le « Crédit Lyonnais 18, rue de la République à Lyon (69) « (unité d'appui commercial de Reims) sous forme de « caution solidaire.

« ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du groupe AXA GLOBAL RISKS 4, rue Jules Lefebvre - 75246 Paris cedex 9.

Le reste sans changement.

le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRETE portant adhésion de la commune de Saint-Genouph au SICTOM dans le Chinonais**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 avril 2000, la commune de Saint-Genouph est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant modifications statutaires au syndicat intercommunal d'adduction, d'eau de La Croix-en-Touraine, Civray-de-Touraine, Dierre, Chenonceaux, Chisseaux et Francueil**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 mai 2000, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 1947 modifié par les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> avril 1968, 27 novembre 1990, 22 janvier 1992, 27 août 1992 et 7 décembre 1998, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée entre les communes de La Croix-en-Touraine, Civray-de-Touraine, Dierre, Chenonceaux, Chisseaux et Francueil la création d'un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat d'eau de la vallée du Cher.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :  
Alimentation en eau potable :  
➤ étude et réalisation de travaux  
➤ gestion en régie directe du service.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé :  
5 rue de l'Acadie  
La Croix-en-Touraine.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du syndicat par deux délégués titulaires.

Toutes les communes désignent deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et d'un membre.

Article 7 : Le financement du syndicat est assuré par le recouvrement des factures d'eau aux abonnés.

*Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Bléré. »*

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Gizeux, Avrillé, Continvoir**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 17 mai 2000, le syndicat intercommunal d'électrification de Gizeux, Avrillé, Continvoir est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant adhésion des communes d'Avrillé-les-Ponceaux, Continvoir et Gizeux au syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 17 mai 2000, les communes d'Avrillé-les-Ponceaux, Continvoir et Gizeux sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal de réalisation du centre international de logistique et de transport**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 mai 2000, le syndicat intercommunal de réalisation du centre international de logistique et de transports est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
François LOBIT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

**ARRETE portant modification à l'arrêté codificatif contre les bruits de voisinage du 29 décembre 1995**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49 et R 48-1 à R 48-5 ;  
VU le code des communes et notamment l'article L 131-13 ;  
VU le code pénal ;  
VU la loi du 2 mars 1982 et notamment son article 34 ;  
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;  
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;  
VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 mai 1990 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 29 décembre 1995, en vue de mieux préserver les intérêts de la profession agricole vis-à-vis des problèmes de bruit, notamment en zone périurbaine afin de préciser la notion d'intervention urgente ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'arrêté du 29 décembre 1995 est modifié en ses articles 4 et 5 ainsi qu'il suit :  
Dans le cadre de ses activités professionnelles, toute personne physique ou morale qui ,dans un lieu public ou privé, à l'intérieur de locaux ou en plein air, utilisera des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, son intensité ou par des vibrations, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et les jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle...).

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté précité, est modifié :  
L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 m des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 m des habitations et de plus de 100 m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'article 4 ne s'imposent pas.

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur départemental de

la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie, MM. les Chefs des Services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie - recherche et environnement, de l'équipement, des transports, de la santé, de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mmes et MM. les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté en tant qu'il entre dans le cadre de l'article L 131-2-2° et L 132-8° du code des communes, relatif aux pouvoirs de police générale.

TOURS, le 24 mai 2000

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant modification de la composition du comité de suivi et d'information de la S.A. SYNTHRON**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive SEVESO II n° 96/182 du 09 décembre 1996 et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 janvier 2000, visé par la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre le 24 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1999 approuvant le plan particulier d'intervention (P.P.I) de l'usine SYNTHRON

CONSIDERANT, dans l'attente de la transcription en droit français de la directive SEVESO II, son article 13 qui prévoit l'information des mesures de sécurité aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur prenant naissance dans un tel établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 portant création d'un comité de suivi et d'information de la S.A.SYNTHRON ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La composition du comité de suivi et d'information de l'entreprise SYNTHRON, située sur la commune d 'Auzouer-en-Touraine ,est modifiée comme suit :

*Collectivités locales*

Ajouter :

- M. le Maire de Saunay

- M. le Maire de Le Boulay.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du groupe de travail.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 juin 2000

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE relatif à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département d'Indre-et-Loire**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi ci-dessus visée et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1996 relatif à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU les conclusions de la réunion de concertation du 26 avril 2000 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - En application de l'article 33 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est, sous l'autorité du Préfet, organisée suivant les modalités définies par les articles ci-après :

ARTICLE 2 - Etat des services qui assurent l'inspection :

- La Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.)



LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-8 et R 123-35-3 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938 et les décrets n° 67-885 et 67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

VU la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35 modifié par l'article 60 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles administratives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de cette loi ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU la demande d'autorisation de transport de gaz n° 581 présentée le 15 avril 1999 auprès de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction du gaz, de l'Electricité et du Charbon) par GAZ DE FRANCE - Région Centre Ouest à Angoulême - pour la construction et l'exploitation de la canalisation citée en objet ;

VU la demande présentée le 25 mai 1999 à M. le Préfet par GAZ DE FRANCE - Région Centre Ouest à Angoulême - et le dossier annexé en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz sus-indiquée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1999 prescrivant conjointement l'ouverture des enquêtes publiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées du 9 février 2000 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Joué-lès-Tours et de Chambray-lès-Tours en date du 27 avril 2000 et du 15 mai 2000 ;

VU les résultats de la consultation réglementaire des organismes départementaux, des maires et des services intéressés ;

VU le rapport en date du 1<sup>er</sup> février 2000 de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à Orléans ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département d'Indre-et-Loire, de la canalisation de transport de gaz Esvres/Joué-lès-Tours, suivant le tracé joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les maires des communes de Chambray-lès-Tours, Esvres-sur-Indre, Joué-lès-Tours, Larçay, Montbazou, Monts, Saint-Avertin, Veigné et Véretz, M. le Directeur de la Région Centre Ouest à Angoulême, représentant GAZ DE FRANCE, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à Orléans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire leur sera notifié.

Une ampliation sera également adressée aux :

- Directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 juin 2000

Pour le Préfet

le Secrétaire Général,

François LOBIT

---

**ARRETE portant autorisation de construction et d'exploitation par Gaz-de-France de la canalisation de transport de gaz Esvres/Joué-lès-Tours (37) : demande d'autorisation de transport de gaz - n° 581**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1952 portant approbation de l'arrêté type pour l'autorisation de transport de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustibles ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU la circulaire LR 33875 du 13 novembre 1985 du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur portant application du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié ;

VU la demande d'autorisation de transport de gaz n° 581 présentée le 15 avril 1999 auprès de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon) par Gaz-de-France - Région Centre Ouest à Angoulême - pour la construction et l'exploitation de la canalisation mentionnée en objet ;

VU les résultats de l'enquête publique et de la consultation administrative ;

VU le rapport en date du 1<sup>er</sup> février 2000 de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz N° 581 et emportant approbation de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Joué-lès-Tours et Chambray-lès-Tours ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont autorisées la construction et l'exploitation par Gaz-de-France du transport de gaz combustible par canalisations établi conformément au tracé figurant sur le plan annexé.

**ARTICLE 2 :** Les ouvrages autorisés sont utilisés pour le renforcement de l'alimentation en gaz naturel de l'agglomération tourangelle.

**ARTICLE 3 :** Le gaz transporté provient :

- soit des livraisons assurées contractuellement par les fournisseurs étrangers,
- soit des différents gisements situés sur le territoire national,
- soit de divers procédés de fabrication.

Son pouvoir calorifique, mesuré à pression constante, eau condensée, rapportée au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0°C et sous la pression de 1.013 bars, est compris entre 10.5 et 12.8 kWh par mètre cube. Exceptionnellement et pour une durée limitée, il pourra être abaissé à 9.3 kWh par m3.

Le gaz transporté est du gaz combustible. Sa composition est telle qu'il ne peut exercer d'action néfaste sur la canalisation, objet de la présente autorisation.

Toute modification dans l'origine, la nature ou les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies précédemment, doit être autorisée par l'autorité qui a donné l'autorisation.

Dans le cas où le transporteur modifierait les caractéristiques du gaz livré à ses clients, il devra assurer à ces derniers une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- la canalisation de transport de gaz Esvres/Joué-lès-Tours, constituée de tubes d'acier de 150 mm de diamètre et de 12 km de longueur
- le raccordement à la canalisation de transport de gaz Tours-Monts, sur la commune de Joué-lès-Tours,
- le poste de détente livraison de la distribution publique de Chambray-lès-Tours.

**ARTICLE 5 :** Les ouvrages autorisés devront être réalisés dans un délai de cinq ans à dater du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Pour l'exécution des travaux, Gaz-de-France est tenu de se conformer aux réglementations générales concernant la sécurité en matière de transport de gaz, et notamment aux dispositions prévues par l'arrêté de sécurité en vigueur et celles prises en application de l'article 35 du décret du 15 octobre 1985.

Les projets concernant les ouvrages à établir sont soumis, pour approbation, au service du contrôle. Les plans et dessins détaillés des ouvrages déjà existants seront soumis au service du contrôle qui appréciera si ces ouvrages répondent aux conditions de sécurité exigées par les règlements. Dans la négative, Gaz-de-France sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces ouvrages répondent auxdites conditions.

L'approbation ou le défaut d'approbation des ouvrages n'aura pas pour effet d'engager la responsabilité de l'administration ou de dégager Gaz-de-France des responsabilités résultant de l'exécution défectueuse des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues ou du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Gaz-de-France réalisera, s'il y a lieu, la protection cathodique des installations de transport, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985.

**ARTICLE 8 :** Gaz-de-France est tenu, pour l'exploitation des ouvrages, d'observer les règlements en vigueur et notamment les dispositions prévues par l'arrêté de sécurité et les arrêtés techniques pris en application de l'article 35 du décret du 15 octobre 1985.

Il doit signaler, sans délai, au service du contrôle toutes difficultés d'exploitation susceptibles d'affecter les conditions de service.

Le service du contrôle peut procéder à toutes investigations concernant les difficultés qui lui seront signalées.

ARTICLE 9 : Gaz-de-France est tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions fixées par les contrats d'alimentation qu'il a passés avec ses clients.

Les interruptions de service pour l'entretien et les réparations à faire au matériel sur tout ou partie des ouvrages ne pourront avoir lieu qu'après accord du service du contrôle.

Lesdites interruptions devront être, au préalable, portées à la connaissance des clients intéressés.

Néanmoins, en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, Gaz-de-France pourra interrompre le transport à la condition d'avertir dans le plus bref délai le service du contrôle.

ARTICLE 10 : En cas de manquement grave de Gaz-de-France de nature à porter atteinte à la sécurité et à la continuité du service telle qu'elle a été définie à l'article 9 ci-dessus, l'autorité qui a donné l'autorisation prend, aux frais et risques de Gaz-de-France, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité du service.

ARTICLE 11 : L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. Toutefois elle pourra être retirée à tout moment si Gaz-de-France ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 12 : L'autorisation est renouvelable ; le renouvellement doit en être demandé deux ans au moins avant son expiration.

Le Ministre chargé du gaz peut décider la fin anticipée de l'autorisation en cours si le transport en cause ne présente plus d'intérêt au point de vue économique ou technique, ou s'il estime qu'il est conforme à l'intérêt général d'organiser le service assuré par Gaz-de-France suivant les modalités nouvelles tenant compte des progrès de la science et de la technique.

Il pourra, de même, user de cette faculté s'il estime nécessaire de substituer le régime de la concession au régime de l'autorisation, ou d'intégrer les ouvrages autorisés dans une concession.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes de Chambray-lès-Tours, Esvres-sur-Indre, Joué-lès-Tours, Larçay, Montbazou, Monts, Saint-Avertin, Veigné et Véréty, M. le Directeur de la Région Centre Ouest à Angoulême, représentant Gaz-de-France, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de

l'Environnement Centre à Orléans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire leur sera notifié.

Une ampliation sera également adressée aux :

- Directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 juin 2000

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
François LOBIT

### **ARRETE portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Amboise/Dierre**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 147-1 à 6 et R 147-1 à 11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome d'Amboise-Dierre ;

VU les avis des communes concernées par le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Amboise-Dierre;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1999 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome d'Amboise-Dierre;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 14 janvier 2000 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit (référence juin 1998 STBA/EGA/200/B) et établi en tenant compte d'un trafic estimé aux alentours de l'horizon 2010 à 20.460 mouvements par an ;

CONSIDERANT que l'indice psophique 72, qui fixe la limite extérieure de la zone C, permet de prendre en compte à la fois l'activité de l'aérodrome d'Amboise-Dierre ainsi que l'organisation et le développement de l'urbanisation alentour dans des conditions acceptables ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Amboise-Dierre (référence juin 1998 STBA/EGA 200/B) est approuvé. La limite extérieure de la zone de bruit modéré, dite "zone C", est fixée à l'indice psophique 72.

ARTICLE 2 : Ce plan d'exposition au bruit, annexé au présent arrêté, sera notifié aux maires des cinq communes concernées citées ci-après :

Athée-sur-Cher  
Bléré  
La Croix-en-Touraine  
Dierre  
Saint-Martin-le-Beau.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage obligatoire dans la mairie de chacune des communes concernées pour informer le public et mention en sera faite dans les journaux suivants :

- la Nouvelle République
- le Courrier Français.

ARTICLE 3 : L'arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie des communes concernées et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Direction des collectivités territoriales et de l'environnement, Bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Équipement, Mme et MM. les Maires d'Athée-sur-Cher, Bléré, La Croix-en-Touraine, Dierre et Saint-Martin-le-Beau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports ainsi qu'au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

TOURS, le 13 juin 2000  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE portant régularisation de la construction d'une station d'épuration des eaux usées urbaines et de valorisation agricole de boues d'épuration par la commune de Vouvray**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 91.1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

VU le décret n° 93.743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU le décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement et à leur surveillance,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la demande d'autorisation sollicitée par Monsieur le Maire de Vouvray le 15 novembre 1999,

VU l'avis de Mme la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 novembre 1999

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Vouvray et Vernou-sur-Brenne,

VU l'arrêté préfectoral de prolongation de délai en date du 2 mai 2000,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 27 avril 2000,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : *Objet de l'autorisation :*

La commune de Vouvray est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Vouvray au lieu-dit « Le Pont de Cisse » et à épandre les boues d'épuration sur les exploitations agricoles situées sur les communes de Vouvray et Vernou-sur-Brenne.

L'emprise visée par l'établissement du dispositif d'épuration, d'une superficie de 7937m<sup>2</sup> comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre :

- ◆ Section BK – parcelles n° 231, 236, 238, 284 et 286

suivant les prescriptions techniques énumérées ci-dessous :

Les débits et charges de référence retenus par le projet sont les suivants :

- ◆ Capacité hydraulique : 700 m<sup>3</sup>/jour,
- ◆ Capacité de traitement : 360 kg de DBO<sub>5</sub>/jour  
540 kg de MES/jour  
90 kg de N/jour  
24 kg de P/jour

en vue de traiter les eaux usées de la commune de Vouvray et de rejeter les effluents traités dans La Cisse. Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

L'épandage agricole des boues est caractérisé par les éléments suivants :

- ◆ volume de boues : 2000 m<sup>3</sup>/an
- ◆ quantité de matières sèches : 115 tonnes/an
- ◆ quantité d'azote : 7 tonnes/an.

Les épandages seront pratiqués sur le territoire des communes de Vouvray et Vernou-sur-Brenne.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations soumises aux rubriques suivantes :

Rubrique 5.1.0. : Station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub> par jour.

Rubrique 5.4.0. : Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de matière sèche étant comprise entre 3 et 800 tonnes par an ou la quantité d'azote comprise entre 0,15 tonne par an et 40 tonnes par an

conformément à la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

**ARTICLE 2 :** *Durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

**ARTICLE 3 :** *Renouvellement de l'autorisation :*

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**ARTICLE 4 :** *Conditions générales*

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents

figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** *Zonage d'assainissement collectif et non collectif*

La commune de Vouvray ayant procédé à une délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif cette délimitation a permis de déterminer les extensions prévisibles du réseau de collecte des effluents et les dispositions prises pour le traitement des effluents viticoles.

Programme de travaux	Période de réalisation
La Vallée Coquette	2000 - 2001
Ouvrage spécifique pour le traitement des effluents viticoles	2000 - 2001
La Vallée Chartier	2002 - 2003
Les Bas Closeaux, La Croix de Miauzay, La Bédasserie	2004 - 2005

**TITRE 1 :** *RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET STATION D'EPURATION*

**ARTICLE 6 :** *Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement :*

Le système de collecte aboutissant à la future station d'épuration correspond à la zone agglomérée de la commune de Vouvray.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L 35-8 du code de la Santé Publique seront transmises au service de la Police de l'Eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques ou dont le flux de pollution dépasse 25 % de la capacité nominale des ouvrages de traitement en ce qui concerne la matière organique exprimée en demande biologique en oxygène en cinq jours.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être

conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout raccordement de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une convention tripartite (collectivité, exploitant de la station d'épuration et client), évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatifs et qualitatifs sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

*Taux de collecte :*

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO5, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2000 : 80 %
- ◆ 2005 : 90 %

La quantité de matières polluantes captée est celles parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

*Taux de raccordement :*

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2000 : 80 %
- ◆ 2005 : 90 %

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

*ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration :*

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- ◆ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ◆ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ◆ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ◆ de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le dispositif de stockage de boues doit être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel vers l'extérieur. Une capacité de stockage des boues de 6 mois minimum doit être mise en place.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

*Sécurité des ouvrages :*

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

**ARTICLE 8 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités :**

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

**ARTICLE 9 : Mise en service :**

Le pétitionnaire devra prévenir le service de la Police de l'Eau au moins 8 jours avant le début de l'alimentation en eaux usées de la station d'épuration.

**ARTICLE 10 : Exploitation :**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraité est interdit.

Le service de Police de l'Eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la Police de l'Eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

**ARTICLE 11 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités :**

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

**DEBIT**

Débit maximal horaire	Débit maximum journalier
80 m <sup>3</sup> /h	700 m <sup>3</sup> /jour

**CONCENTRATION**

Paramètres	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance
DBO5	25	95 %	1 sur 4
DCO	90	90 %	2 sur 12
MES	30	95 %	2 sur 12
NGL (*)	15	85 %	
Phosphore total (*)	2	90 %	

(\*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

**Tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES :**

Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs rédhitoires (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO5	50
DCO	250
MES	85

*Température :*

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

*Couleur :*

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

*Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :*

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

*Odeur :*

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

*TITRE 2 : AUTOSURVEILLANCE*

*ARTICLE 12 : Autosurveillance de la station d'épuration*

Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

*Rejets :*

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

*Fréquence des contrôles :*

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
PT	4
Boues (quantités et matières sèches)	4

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné. En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

*Niveau des boues dans les clarificateurs :*

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels dépôts de boues.

*Transmission des résultats :*

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- ◆ l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- ◆ les dates de prélèvements et des mesures,
- ◆ l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

*Autosurveillance du fonctionnement du réseau :*

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procèdera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités

d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la Police de l'Eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- ◆ localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien,
- ◆ fréquence d'entretien,
- ◆ volume de boues de curage collecté,
- ◆ destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

En outre, les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant mise en service de la station d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

#### *Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :*

Le Préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 13 : *Contrôle du dispositif d'auto-surveillance***

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

#### **ARTICLE 14 : *Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.***

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### *Emplacement des points de contrôle :*

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés :

- ◆ à l'entrée de la station : en amont des retours en tête. Le point de prélèvement devra si possible se situer en aval des prétraitements,
- ◆ en sortie de station : sur la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

#### *Contrôle par l'administration :*

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

#### **TITRE 3 : *DECHETS ET BOUES DE STATION***

#### **ARTICLE 15 : *Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires***

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les refus de tamis devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la Police de l'eau, avant mise en service, et en cas de changement de destination.

ARTICLE 16 : *Production de boues*

A sa capacité nominale, la production s'établira à 2000 m<sup>3</sup> de boues par an soit 115 tonnes de matières sèches par an.

Les boues doivent présenter une teneur minimale en matière sèche de 5 %.

ARTICLE 17 : *Prévention générale*

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (106,47 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

ARTICLE 18 : *Prévention de la contamination des boues*

Les conventions évoquées à l'article 6 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

ARTICLE 19 : *Modalités de surveillance de la qualité des boues*

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

ARTICLE 20 : *Fréquence des contrôles de la qualité des boues*

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses dans l'année
Valeur agronomique des boues	4
Oligo-éléments	2

Paramètres	Nombre d'analyses dans l'année
Eléments traces métalliques	2
Composés traces organiques	2

ARTICLE 21 : *Contrôle de qualité renforcé*

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

ARTICLE 22 : *Méthodes d'échantillonnage*

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Les boues liquides doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de cinq prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

ARTICLE 23 : *Laboratoire et méthodes d'analyses des boues*

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la Police des Eaux. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront

mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

**ARTICLE 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques**

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par

paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Sélénium	-	-
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

- (1) 15 mg/kgMS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004  
 (2) 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5,0	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2,0	3

**ARTICLE 25 : Transmission des résultats des analyses de boues**

Le producteur de boues communiquera sans délai les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la Police des Eaux. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

**ARTICLE 26 : Elimination des lots de boues non conformes**

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en installation agréée de traitement de déchets industriels spéciaux.

**TITRE 4 : STOCKAGE ET TRANSPORT DES BOUES**

**ARTICLE 27 : Transport des boues**

Les boues seront transportées par tracteur et citerne à lisier maintenus en parfait état de fonctionnement et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

**ARTICLE 28 : Traçabilité des lots de boues**

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 39 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque benne transportée :

- ◆ la date et l'heure de remplissage de la benne,
- ◆ le tonnage de boues transporté,
- ◆ la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

**TITRE 5 : EPANDAGE**

**ARTICLE 29 : Dispositions générales**

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- ◆ de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues,
- ◆ d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources,
- ◆ de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal,
- ◆ de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments

contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

ARTICLE 30 : *Protection des sols*

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont d'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

ARTICLE 31 : *Protection des eaux*

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage ;

L'épandage des boues est en outre interdit :

- ◆ à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- ◆ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- ◆ dans les zones et fonds inondables,
- ◆ en période de fortes pluies,
- ◆ en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

ARTICLE 32 : *Protection du voisinage*

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

ARTICLE 33 : *Protection des cultures*

L'épandage des boues est interdit sur :

- ◆ les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière,
- ◆ les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation,
- ◆ 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

ARTICLE 34 : *Protection du bétail*

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

ARTICLE 35 : *Limitation des apports*

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieures à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

ARTICLE 36 : *Programme prévisionnel*

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi en début d'année par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- ◆ la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle,
- ◆ la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène,
- ◆ la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique,
- ◆ les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants,
- ◆ le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitant,
- ◆ les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses,
- ◆ le calendrier probable des épandages par parcelle,
- ◆ le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues,
- ◆ l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

ARTICLE 37 : *Technique d'épandage*

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

ARTICLE 38 : *Suivi agronomique*

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- ◆ proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs,
- ◆ vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- ◆ aux échantillonnages et analyses de boues stockées,
- ◆ aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène,
- ◆ définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses,
- ◆ apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...)
- ◆ mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage,
- ◆ établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
  - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandées,
  - les analyses réalisées sur les sols et boues,
  - les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
  - le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés,
- ◆ les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police des Eaux, en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

ARTICLE 39 : *Registre*

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- ◆ données relatives à la production de boues :
  - flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année,
  - caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué,
  - quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS)
  - les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues,
  - la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- ◆ données relatives aux livraisons de boues : traçabilité :
  - date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
- ◆ données relatives à chaque zone d'activité :
  - les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
  - puis par unité culturale homogène à l'intérieur de chaque zone d'activité :
    - les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure,
    - les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre,
    - les quantités de boues épandées par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires,
    - un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports,
    - les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques

pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique,

- ◆ données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la Police des Eaux. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

ARTICLE 40 : *Document de synthèse*

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la Police des Eaux, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayeurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 39), du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 38). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

ARTICLE 41 : *Contrôles complémentaires*

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

ARTICLE 42 : *Contrôles inopinés*

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteurs de boues.

ARTICLE 43 : *Fin d'exploitation*

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques et composés traces organiques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

ARTICLE 44 : *Mise à jour*

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

ARTICLE 45 : *Modification, extension du plan d'épandage*

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- ◆ par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- ◆ après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 46 : *Transmission du bénéfice de l'autorisation* (article 35 du décret n° 93-742).

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 47 : *Déclaration d'incident ou d'accident* (article 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

ARTICLE 48 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré au Préfet, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et au Maire intéressé dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 49 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 50 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 51: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 52: Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-741 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Vouvray.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 53 : *Délai et voies de recours*  
(*article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau*).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 54 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Vouvray, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 25 mai 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
François LOBIT

*Nota : les annexes sus-mentionnées dans cet arrêté peuvent être consultées à la Préfecture (bureau de l'environnement et de l'urbanisme)*

## SOUS-PREFECTURE DE CHINON

### **ARRETE n° 00-97 du 15 juin 2000 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Courcoué**

LE SOUS-PREFET de Chinon, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L.247, et L.253 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.3, L.2122.8, L.2122-15 et L.2122.17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2000 donnant délégation de signature à M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1999 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la lettre de démission en date du 25 mai 2000 présentée par M. Pierre BALZEAU, maire de Courcoué ;

VU l'acceptation de la démission de M. le maire de Courcoué par M. le Préfet d'Indre-et-Loire, en date du 6 juin 2000 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du maire démissionnaire et d'un conseiller municipal décédé,

ARRETE :

#### TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de Courcoué sont convoqués le *dimanche 9 juillet 2000* à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le *dimanche 16 juillet 2000*.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 1999.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Courcoué au moins 15 jours avant la date du scrutin.

## TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

## TITRE 3 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "*nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus*".

## TITRE 4 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de Courcoué ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'état ne prenant à sa charge aucune dépense.

## TITRE 5 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant

le tribunal administratif d'Orléans, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : Le maire de la commune de Courcoué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

CHINON, le 15 juin 2000

Le Sous-Préfet

Emile GHEROLDI

## SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

**ARRETE n°2769 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques pour l'année 2001.**

Le SOUS-PREFET de l'arrondissement de Loches,  
VU le code électoral (articles L1 à L43 et R1 à R25),  
VU la circulaire ministérielle du 31 juillet 1969 modifiée, relative à la révision et à la tenue des listes électorales politiques,  
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1999 portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote communaux,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 1999 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-Préfet de Loches,  
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommées pour siéger en qualité de délégués de l'Administration, au sein de la commission administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision de la liste électorale, pour l'année 2001, les personnes dont les noms suivent:

### CANTON DE DESCARTES

ABILLY

M. Jean THOMAS

LA CELLE-SAINT-AVANT

Mme Gisèle GALLIEN

CIVRAY-sur-ESVES

Mme Marie-Josèphe TOLUFO

CUSSAY

M. Xavier AUGER

DESCARTES

Mme Nicole GUILLAUME

M. Jean PAPILLAULT

Mme Marie-France PETIT  
DRACHE

M. Marcel BESNAULT  
MARCE-sur-ESVES

Mme Lysiane ALIZON  
NEUILLY-le-BRIGNON

M. Serge JULIEN  
SEPMES

M. Jean-Louis TERRASSON

*CANTON DU GRAND-PRESSIGNY*

BARROU  
M. Georges GODIN

BETZ-LE-CHATEAU  
M. Edmond NODIN

LA CELLE-GUENAND  
M. Alain MOREVE

FERRIERE-LARCON  
M. Camille GIRAULT

LE GRAND-PRESSIGNY  
M. François-Nicolas JOANNES

LA GUERCHE  
M. Jacques CHAMPIGNY

PAULMY  
M. Michel SABLE

LE PETIT-PRESSIGNY  
M. Pierre PLESSARD

SAINT-FLOVIER  
Mme Raymonde CARPY

*CANTON DE LIGUEIL*

BOSSEE  
M. Pierre DELALANDE

BOURNAN  
Claude RILLAULT

LA CHAPELLE BLANCHE SAINT-MARTIN  
M. André BERGEAULT

CIRAN  
M. Pierre JOUBERT

ESVES-LE-MOUTIER  
M. Jacques ONDET

LIGUEIL  
M. Jean-Claude BAILLOU  
M. Serge CHRETIEN  
M. Jean COULON

LOUANS  
M. Jacques VINERIER

LE LOUROUX  
M. René PLISSON

MANTHELAN  
M. Paul INDRAULT

MOUZAY  
M. Joseph BESNIER

SAINT-SENOCH

M. Georges CREPIN  
VARENNES  
Mme Nadine GOUGUE

VOU  
M. Joseph MAMOUR

*CANTON DE LOCHES*

AZAY-sur-INDRE  
M. Bernard PERREAU

BEAULIEU-LES-LOCHES  
M. Georges CHAMPION

BRIDORE  
Mme Murielle COUTROT

CHAMBOURG-sur-INDRE  
M. Joël TAUREAU

CHANCEAUX-PRES-LOCHES  
M. Patrick GAUDIN

CHEDIGNY  
M. Pierre DUGUE

DOLUS-LE-SEC  
M. Joël BEAUSSE

FERRIERE-sur-BEAULIEU  
M. Maurice VARVOUX

LOCHES  
M. Pierre BLUTEAU  
M. Hervé DE LA HUPE DE LARTURIERE  
Mme Françoise MARCHAIS  
M. Jean-Marc PIERRE  
M. Francis PIPELIER  
M. Christian PICHON

PERRUSSON  
M. André BEAL

REIGNAC-sur-INDRE  
Mme Françoise BOUCHENY

SAINT-BAULD  
M. Jacques MALFRAY

SAINT-HIPPOLYTE  
M. Pierre ROCHER

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN  
Melle Jehanne ARNOULD  
Mme Huguette FOUQUEREAU  
M. Pierre SCHWAHN

SAINT-QUENTIN-sur-INDROIS  
Mme Claude MOLINE

SENNEVIERES  
M. Daniel MICHAUD

TAUXIGNY  
M. Jacques GOALLIER

VERNEUIL-sur-INDRE  
M. Gérard CHANTEPIE

*CANTON DE MONTRESOR*

BEAUMONT-VILLAGE  
M. Daniel PASQUIER

CHEMILLE-sur-INDROIS

M. Hubert FREMONT

GENILLE

M. Gaston BARATAULT

LE LIEGE

M. Camille LECOMTE

LOCHE-sur-INDROIS

M. Louis MOTTIER

MONTRESOR

M. Edgard BRAULT

NOUANS-LES-FONTAINES

M. Maurice COURANT

ORBIGNY

M. Bernard ALLION

VILLEDOMAIN

M. Jean-Pierre CHAPIOTIN

VILLELOIN-COULANGE

M. Paul BAILLARGER

*CANTON DE PREUILLY-sur-CLAISE*

BOSSAY-sur-CLAISE

Melle Ninon PELLE

BOUSSAY

M. Jean-Claude SALAIS

CHAMBON

M. André CARRE

CHARNIZAY

Mme Laure DEGOUL

CHAUMUSSAY

M. Gilbert PILOT

PREUILLY-sur-CLAISE

Mme Christiane BRETON

TOURNON-SAINT-PIERRE

Mme Elise GAUDIN

YZEURES-sur-CREUSE

Mme Sylviane DADU

ARTICLE 2 : Mmes et MM. les Maires de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des délégués.

LOCHES, le 14 juin 2000

Le Sous-Préfet

Gilles BERNARD.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - établissement n° 37/285**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du National Mérite,  
VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2000 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Marcel DAGORNE demeurant Château de Courbat au Liège, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 15 février 2000.

VU le certificat de capacité délivré le 14 juin 2000 à M. Marcel DAGORNE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit Château de Courbat, commune du Liège.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire:

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : M. Marcel DAGORNE est autorisé à ouvrir au lieu-dit Château de Courbat commune du Liège, un établissement de catégorie A détenant *au maximum 2 daims*, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :

\* toute cession d'établissement,

\* tout changement du responsable de gestion,

\* toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 juin 2000

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

**ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - établissement n° 37/284**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2000 portant délégation de signature,

VU la demande présentée par M. Bertyls MOREAU demeurant « Les Bruères » à Faye-la-Vineuse, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 20 avril 2000,

VU le certificat de capacité délivré le 14 juin 2000 à M. Bertyls MOREAU, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « Les Bruères », commune de Faye-la-Vineuse,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Bertyls MOREAU est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Les Bruères » commune de Faye-la-

Vineuse, un établissement de catégorie A détenant *au maximum 20 faisans et 20 perdreaux*, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
  - \* toute cession d'établissement,
  - \* tout changement du responsable de gestion,
  - \* toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 juin 2000

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

**ARRETE ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de Savigny-en-Véron, avec extension sur la commune de Beaumont-en-Véron**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (livre I, titre II),

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de Savigny-en-Véron avec extension sur le territoire de la commune de Beaumont-en-Véron, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 19 janvier 2000,  
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2. : Ce plan sera déposé en mairie de Savigny-en-Véron, le 13 juin 2000, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la Conservation des hypothèques de Chinon pour y être publié.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Savigny-en-Véron et Beaumont-en-Véron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées, publié dans le journal « *La Nouvelle République* » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 22 mai 2000

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRETE portant modification de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Cerelles**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Cerelles,

VU les courriers de Messieurs ROBIN Jean-Claude et ROBIN Pierre en date du 30 mai 2000,  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Cerelles est modifiée ainsi qu'il suit :

➤ *Président titulaire* : M. Raymond BEIGNON

➤ *Président suppléant* : M. Jacques GAUTHIER

➤ *Monsieur le Maire de CERELLES*

➤ *Conseiller municipal* : Mme Geneviève TOUZEAU-PILLOT

➤ *Représentant du Président du Conseil Général* :

Titulaire : M. Joël PELICOT, Conseiller Général du Canton de NEUILLE-PONT-PIERRE

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

➤ *Trois membres exploitants titulaires* :

M. Pierre DUCHAMP

Les Landes

37390 Chanceaux-sur-Choisille

M. Pierre ROBIN

Les Grands Champs

37390 Chanceaux-sur-Choisille

M. Luc GARANNE

Le Bourg

37390 Cérelles

➤ *Deux membres exploitants suppléants* :

M. Jean-Noël FRELON

Le Petit Bois

37360 Saint-Antoine-du-Rocher

M. Sébastien BRIGANT

La Giraderie

37390 Cérelles

➤ *Trois membres propriétaires titulaires* :

M. Bernard BRIGANT

Baigneux

37390 Cérelles

M. Louis GARANNE

Le Vau

37390 Cérelles

M. Robert BOURGOUIN

La Gélière

37390 Cérelles

➤ *Deux membres propriétaires suppléants* :

M. Daniel SOIGNE  
Le Poirier  
37390 Céréelles  
M. Serge BERLOT  
Le Poirier  
37390 Céréelles

➤ *Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :*

M. Jean Michel POUPINEAU, représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs  
9 impasse Heurteloup  
37000 Tours

M. Yves PONSORT, représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre  
Office du Tourisme  
78 rue Bernard Palissy  
37000 Tours

M. Pierre MONGIN  
Le Moulin au Clerc  
37390 Céréelles

➤ *Fonctionnaires :*

- L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ *M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,*

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 3 mai 2000 sont inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Céréelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 14 juin 2000  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

**ARRETE portant agrément de maître exploitant dans le cadre des stages 6 mois - agrément n°37.00.0133**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;  
VU l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;  
VU les circulaires DEPSE/SDEEA/C91 n° 7022 - DGER/SDD FOP/C91 n°2004 du 17 mai 1991 - DEPSE/SDEEA/C93 n° 7009 et DGER/SDD FOP/C93 n° 2005 du 26 mars 1993 et DEPSE/SDEEA/N96 n° 7031 du 28 novembre 1996 relatives au stage de 6 mois préalable à l'installation ;  
VU les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;  
VU les avis émis par la commission "stage 6 mois" du 14 mars 2000 ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRETE :**

ARTICLE 1er : Est agréé en qualité de "maître-exploitant" dans le cadre du dispositif stage 6 mois :

N° d'agrément : 37.00.0133  
DUGUE Jean-Claude  
6, rue de la Herse  
37140 Chouzé-sur-Loire

ARTICLE 2 : Le maître-exploitant devra avoir achevé sa formation de trois jours dans l'année qui suit sa date d'agrément.

Le maître-exploitant qui obtient le renouvellement de son agrément participe à une journée bilan organisée par le Centre d'Accueil et de Conseil (C.A.C.) de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 3 : Le maître-exploitant accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maîtres-exploitants et publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 14 mars 2000  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,  
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Paul COJOCARU

**ARRETE portant agrément de maîtres exploitants dans le cadre des stages 6 mois**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;

VU les circulaires DEPSE/SDEEA/C91 n° 7022 - DGER/SDD FOP/C91 n°2004 du 17 mai 1991 - DEPSE/SDEEA/C93 n° 7009 et DGER/SDD FOP/C93 n° 2005 du 26 mars 1993 et DEPSE/SDEEA/N96 n° 7031 du 28 novembre 1996 relatives au stage de 6 mois préalable à l'installation;

VU les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;

VU les avis émis par la commission "stage 6 mois" du 16 mai 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture:

**ARRETE :**

ARTICLE 1er : Sont agréés en qualité de "maître exploitant" dans le cadre du dispositif stage 6 mois:

N° d'agrément : 37.00.0134

PLISSON Bruno  
Les Girardières  
37240 Le Louroux

N° d'agrément : 37.00.0135

DUPUY Noël  
Le Vau  
37320 Esvres-sur-Indre

N° d'agrément : 37.00.0136

BERTHOMMIER Jean  
La Tremblaie  
37350 La Celle-Guenand

ARTICLE 2 : Dans le cadre du dispositif «stage 6 mois» sont renouvelés les agréments de :

N° d'agrément : 37.95.0072

Madeleine BILLARD  
Le Vau Breton  
37500 Ligré

N° d'agrément : 37.95.0074

Jean BOUCHAT  
La Bergeonnerie  
37210 Chançay

N° d'agrément : 37.95.0073

Alain BOUTET  
La Caltière

37290 Bossay-sur-Claise

N° d'agrément : 37.95.0078

Jean-Louis CIRE  
Les Pivots

37350 Le Grand-Pressigny

N° d'agrément : 37.95.0074

Christian GLAUME  
Baleschoux

37110 Auzouer-en-Touraine

N° d'agrément : 37.95.0071

Pierre LATOUR  
Les Palluds

37310 Cigogné

N° d'agrément : 37.95.0081

Jean MESURE  
La Mer

37460 Nouans-les-Fontaines

ARTICLE 3 : Le maître-exploitant devra avoir achevé sa formation de trois jours dans l'année qui suit sa date d'agrément.

Le maître-exploitant qui obtient le renouvellement de son agrément participe à une journée bilan organisée par le Centre d'Accueil et de Conseil (C.A.C.) de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 4 : Le maître-exploitant accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maîtres-exploitants et publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 16 mai 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Paul COJOCARU

**ARRETE portant agrément de maîtres exploitants dans le cadre des stages 6 mois**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;

VU les circulaires DEPSE/SDEEA/C91 n° 7022 - DGER/SDD FOP/C91 n°2004 du 17 mai 1991 -

DEPSE/SDEEA/C93 n° 7009 et DGER/SDD FOP/C93 n° 2005 du 26 mars 1993 et DEPSE/SDEEA/N96 n° 7031 du 28 novembre 1996 relatives au stage de 6 mois préalable à l'installation;  
VU les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;  
VU les avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 18 janvier 2000 ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont agréés en qualité de "maître exploitant" dans le cadre du dispositif stage 6 mois:

N° d'agrément : 37.00.0131

MUSELET Jean-François  
Le Mûrier  
37120 Jaulnay

N° d'agrément : 37.00.0132

LESAGE William  
GAEC LARDERY  
La Chupraie  
37360 Sonzay

ARTICLE 2 : Le maître-exploitant devra avoir achevé sa formation de trois jours dans l'année qui suit sa date d'agrément.

Le maître-exploitant qui obtient le renouvellement de son agrément participe à une journée bilan organisée par le Centre d'Accueil et de Conseil (C.A.C.) de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 3 : Le maître-exploitant accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du dispositif «stage 6 mois» l'agrément suivant :

N° d'agrément : 37.98.0108

BERNEUX Dominique  
Vaussubleau  
37530 Pocé-sur-Cisse

est supprimé, l'intéressé n'ayant pas effectué sa formation de maître-exploitant.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maîtres-exploitants et publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 18 janvier 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Paul COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 25 novembre 1999, présentée par l'EARL COYANG (*Monsieur Yves ARNAULT, Madame Charlotte GIRAULT, Madame Nadège ARNAULT*) - 2, le Moulin de la Planche - THENEUIL,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 209,24 ha situés sur les communes de POUZAY, TROGUES, SAINT EPAIN, THENEUIL, PARCAY SUR VIENNE, est accordée à l'EARL COYANG - 2, le Moulin de la Planche - THENEUIL.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Pouzay, Trogues, Saint-Epain, Theneuil, Parçay-sur-Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et

de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29 novembre 1999, présentée par l'EARL GALBRUN DAVID (*Monsieur David GALBRUN, Monsieur Jeanne-Marie GALBRUN*) - 11, rue Croix des Pierres - RESTIGNE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 167,00 ha situés sur les communes de RESTIGNE, LA

CHAPELLE SUR LOIRE, BOURGUEIL, BENAIS, est accordée à l'EARL GALBRUN DAVID - 11, rue Croix des Pierres - RESTIGNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Restigné, La Chapelle-sur-Loire, Bourgueil, Benais, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 8 décembre 1999, présentée par l'EARL LA PREVENDERIE *Monsieur Fabrice PAIN, Madame Claude PAIN, Monsieur Jean-Pierre PAIN*) - La Prévenderie - SAINT ANTOINE DU ROCHER,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 252,24 ha située sur les communes de SEMBLANÇAY, SAINT ANTOINE DU ROCHER, est accordée à l'EARL LA PREVENDERIE - La Prévenderie - SAINT ANTOINE DU ROCHER.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Semblançay, Saint-Antoine-du-Rocher, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 9 décembre 1999, présentée par le GAEC DU PONT GRANGER (*Monsieur Jean-Marie CHAMBRIS, Madame Ghislaine CHAMBRIS*) - La Croix Verte - SAINT QUENTIN LES TROO - siège d'exploitation : Le Pont Granger - 41800 TROO,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 130,47 ha située sur les communes de TROO, ARTINS, MONTOIRE, SAINT MARTIN DES BOIS, une superficie de 37,38 ha située sur la commune de MONTHODON, est accordée au GAEC DU PONT GRANGER - La Croix Verte - SAINT QUENTIN LES TROO.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Troo, Artins, Montoire, Saint-Martin-des-Bois, Monthodon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 16 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13 décembre 1999, présentée par le GAEC BOISVILAIT (*Mademoiselle PESNEAU, Monsieur Alain BOUTET*) - La Caltière - BOSSAY SUR CLAISE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 206,70 ha située sur les communes de BOSSAY SUR CLAISE, MARTIZAY, OULCHES, une superficie de 10,90 ha située sur la commune de BOSSAY SUR CLAISE, est accordée au GAEC BOISVILAIT - La Caltière - BOSSAY SUR CLAISE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Bossay-sur-Claise, Martizay, Oulches, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13 décembre 1999, présentée par Monsieur Hervé ROBERT - N 5 Les Tremblaires - VILLELOIN COULANGE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 116,14 ha située sur les communes de VILLELOIN COULANGE, LOCHE SUR INDROIS, une superficie de 12,54 ha située sur la commune de LOCHE SUR INDROIS, est accordée à Monsieur Hervé ROBERT - N 5 Les Tremblaires - VILLELOIN COULANGE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Villeloin Coulange, Loche-sur-Indrois, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 17 décembre 1999, présentée par Monsieur Michel CORMIER - L'Herpinière - AZAY SUR CHER,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 201,79 ha située sur les communes de ATHEE SUR CHER, AZAY SUR CHER, ESVRES, SAINT MARTIN LE BEAU, TRUYES, une superficie de 28,72 ha située sur les communes de SAINT MARTIN LE BEAU, ATHEE SUR CHER, AZAY SUR CHER, est accordée à Monsieur Michel CORMIER - L'Herpinière - AZAY SUR CHER.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires d'Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Esvres, Saint-Martin-le-Beau, Truyes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 16 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et

Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 20 décembre 1999, présentée par Monsieur Patrice LAMBRON - La Platerie - CROTELLES,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 126,30 ha situés sur les communes de CROTELLES, NOUZILLY, est accordée à Monsieur Patrice LAMBRON - La Platerie - CROTELLES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Crotelles, Nouzilly, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29 décembre 1999, présentée par Monsieur Pierre RIVIERE - La Pommeraie - NEUILLE PONT PIERRE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 77,70 ha dont 18,00 ha de vergers (SAUP 149,70 ha) située sur la commune de NEUILLE PONT PIERRE, une superficie de 18,58 ha située sur la commune de NEUILLE PONT PIERRE, est accordée à Monsieur Pierre RIVIERE - La Pommeraie - NEUILLE PONT PIERRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Neuillé-Pont-Pierre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30 décembre 1999, présentée par Monsieur Alain CHAMPION - 9, rue de la Buhetterie - FERRIERE SUR BEAULIEU - siège d'exploitation : 20, rue de la Buhetterie - BEAULIEU LES LOCHES,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 157,79 ha située sur les communes de FERRIERE SUR BEAULIEU, BEAULIEU LES LOCHES, LOCHES, PERRUSSON, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCEAUX PRES LOCHES, MOUZAY, une superficie de 1,27 ha située sur la commune de BEAULIEU LES LOCHES, est accordée à Monsieur Alain CHAMPION - 9, rue de la Buhetterie - FERRIERE SUR BEAULIEU.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Ferrière-sur-Beaulieu, Beaulieu-lès-Loches, Loches, Perrusson, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Mouzay, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 3 janvier 2000, présentée par Monsieur Bernard PERIVIER - La Petite Métairie - YZEURES SUR CREUSE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 246,43 ha située sur les communes de YZEURES SUR CREUSE, CHAMBON, une superficie de 5,52 ha située sur la commune de YZEURES SUR CREUSE, est accordée à Monsieur Bernard PERIVIER - La Petite Métairie - YZEURES SUR CREUSE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Yzeures-sur-Creuse, Chambon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 3 janvier 2000, présentée par l'EARL BIZIEUX

SOETAERT (*Madame Madeleine BIZIEUX*) - Les Cartes - NEUILLE PONT PIERRE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 73,07 ha de cassis et de groseilles située sur la commune de LES HERMITES, une superficie de 10,48 ha située sur la commune de LES HERMITES, EST ACCORDEE à l'EARL BIZIEUX SOETAERT - Les Cartes - NEUILLE PONT PIERRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Les Hermites, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 4 janvier 2000, présentée par Monsieur Pascal BOURDIN - Argy - BLERE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 45,86 ha dont 17,03 ha de vigne (SAUP 131,01 ha) située sur les communes de BLERE, CIVRAY DE TOURAINE, LUZILLE, une superficie de 0,59 ha de vigne (SAUP 3,54 ha) située sur la commune de CIVRAY DE TOURAINE, EST ACCORDEE à Monsieur Pascal BOURDIN - Argy - BLERE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Bléré, Civray-de-Touraine, Luzillé, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural**

**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 4 janvier 2000, présentée par Monsieur Christian PILOT - Le Petit Carroir - CHAUMUSSAY,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 95,82 ha située sur les communes de CHAUMUSSAY, LE PETIT PRESSIGNY, LE GRAND PRESSIGNY, une superficie de 15,62 ha située sur la commune de CHAUMUSSAY, est accordée à Monsieur Christian PILOT - Le Petit Carroir - CHAUMUSSAY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Chaumussay, Le Petit Pressigny, Le Grand-Pressigny, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la

Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 4 janvier 2000, présentée par Monsieur Régis MORINET - 18, avenue des Platanes - PERRUSSON - siège d'exploitation : La Serpillière - PERRUSSON,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 25 janvier 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 122,10 ha situés sur les communes de PERRUSSON, SAINT SENOCH, SAINT JEAN SAINT GERMAIN, est accordée à Monsieur Régis MORINET - 18, avenue des Platanes - PERRUSSON.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Perrusson, Saint-Senoch, Saint-Jean-Saint-Germain, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 7 mars 2000, présentée par Monsieur Alain ENAULT - La Cave Basse - SAINT EPAIN,

CONSIDERANT que les terres sollicitées (tout ou partie) pourraient permettre de conforter l'exploitation voisine d'un jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation, dont la superficie de l'exploitation est inférieure à 4 SMI, conformément aux priorités définies par l'article 1<sup>er</sup> b) 1) de l'arrêté du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 30 mai 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 179,05 ha située sur 30,17 ha située sur la commune de SAINT EPAIN, n'est pas accordée à Monsieur Alain ENAULT - La Cave Basse - SAINT EPAIN.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 février 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10 février 2000, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONDON - La Maison Neuve - AVON LES ROCHES, CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 29 février 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 92,71 ha dont 4,36 ha de vigne AOC (SAUP 114,51 ha) située sur la commune de AVON LES ROCHES, une superficie de 0,34 ha située sur la commune de PANZOULT, est accordée à Monsieur Jean-Pierre BONDON - La Maison Neuve - AVON LES ROCHES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires d'Avon-les-Roches, Panzoult, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 6 décembre 1999, présentée par Monsieur Sébastien VERNEAU - La Maurul - SACHE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 2,19 ha dont 2,03 ha de vergers (SAUP 10,31 ha) situés sur la commune de RIVARENNES, est accordée à Monsieur Sébastien VERNEAU - La Maurul - SACHE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, le maire de Rivarennnes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30 décembre 1999, présentée par l'EARL DES VERGERS DE MONTRESOR (*Madame Marie-Françoise MATHE, Monsieur Denis MATHE, Madame Hélène MATHE*) - Maison Fruitière - 11, rue des Ponts - MONTRESOR,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 58,70 ha de vergers (SAUP 293,50 ha) situés sur les communes de BEAUMONT VILLAGE, CHEMILLE SUR INDROIS, MONTRESOR, est accordée à l'EARL DES VERGERS DE MONTRESOR - Maison Fruitière - 11, rue des Ponts - MONTRESOR.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Beaumont-Village, Chemillé-sur-Indrois, Montrésor, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 7 janvier 2000, présentée par Monsieur Joël BEGUIN - Cosnier - LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29 février 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 94,98 ha située sur les communes de

BOURNAN, LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, une superficie de 15,22 ha située sur la commune de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, est accordée à Monsieur Joël BEGUIN - Cosnier - LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Bournan, La Chapelle Blanche Saint-Martin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13 janvier 2000, présentée par Monsieur Jean-Pierre BILLAULT - La Hardonnière - NEUVY LE ROI,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 218,86 ha située sur les communes de NEUVY LE ROI, NEUILLE PONT PIERRE, SAINT CYR SUR LOIRE, NAZELLES NEGRON, MONNAIE, REUGNY, CROTELLES, une superficie de 1,34 ha située sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE, est accordée à Monsieur Jean-Pierre BILLAULT - La Hardonnière - NEUVY LE ROI.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Neuvy-le-Roi, Neuillé-Pont-Pierre, Saint-Cyr-sur-Loire, Nazelles-Négron, Monnaie, Reugny, Crotelles, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 14 janvier 2000, présentée par Monsieur Michel RENOU - L'Arche - SOUVIGNE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 128,30 ha située sur les communes de SOUVIGNE, SAINT LAURENT DE LIN, une superficie de 9,89 ha située sur la commune de SOUVIGNE, est accordée à Monsieur Michel RENOU - L'Arche - SOUVIGNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Souvigné, Saint-Laurent-de-Lin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 19 janvier 2000, présentée par l'EARL VANNIER BLOT (*Monsieur Marc VANNIER, Madame Françoise VANNIER, Monsieur Jean VANNIER*) - L'Oucherie - PRUNAY,

CONSIDERANT que la concertation engagée en vue de permettre de conforter l'exploitation d'un jeune agriculteur récemment installé n'a pas abouti,

CONSIDERANT l'intérêt économique de l'opération envisagée par l'EARL VANNIER BLOT dont un jeune agriculteur est associé.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29 février 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 163,00 ha située sur les communes de ARTANNES SUR INDRE, PRUNAY, AMBLOY, VILLECHAUVE, une superficie de 9,20 ha située sur la commune d'ARTANNES SUR INDRE est accordée à l'EARL VANNIER BLOT - L'Oucherie - PRUNAY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires d'Artannes-sur-Indre, Prunay, Ambloy, Villechauve, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 mai 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 11 février 2000, présentée par Madame Françoise LETURQUE - Les Tranchandières - MAZIERES DE TOURAINE,

CONSIDERANT la situation familiale de l'intéressée dont les deux enfants, âgés à ce jour de 16 et 20 ans, effectuent des études agricoles,

CONSIDERANT que la mise en valeur des terres en cause est effectuée en vue de permettre leur installation en tant que jeunes agriculteurs,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29/02/00,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter une superficie de 43,41 ha située sur la commune de CINQ MARS LA PILE, est accordée à Madame Françoise LETURQUE - Les Tranchandières - MAZIERES DE TOURAINE à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2002.

ARTICLE 2 – Les arrêtés préfectoraux en date des 23 juillet et 7 octobre 1999 concernant Mme LETURQUE sont annulés.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, le maires de Cinq-Mars-la-Pile, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 26 mai 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 8 février 2000, présentée par l'EARL VION (*Monsieur Raymond VION, Madame Marie-Anne VION*) - Fausse Eglise - MONTBAZON,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 157,71 ha située sur les communes de MONTBAZON, SORIGNY, VEIGNE, une superficie de 1,46 ha située sur la commune de SORIGNY est accordée à l'EARL VION - Fausse Eglise - MONTBAZON.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Montbazon, Sorigny, Veigné, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 8 février 2000, présentée par Monsieur Patrick REZE - 1, Chemin des Haies - NEUVILLE SUR BRENNE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 107,64 ha située sur les communes de NEUVILLE SUR BRENNE, SAUNAY, VILLECHAUVE, AUTHON, SAINT CYR DU GAULT, SAINT AMAND LONGPRE, une superficie de 21,24 ha située sur les communes de NEUVILLE SUR BRENNE, AUTHON, VILLECHAUVE, est accordée à Monsieur Patrick REZE - 1, Chemin des Haies - NEUVILLE SUR BRENNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Neuville-sur-Brenne, Saunay, Villechauve, Authon, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Amand-Longpré, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 8 février 2000, présentée par Monsieur Patrick REZE - 1, Chemin des Haies - NEUVILLE SUR BRENNE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 107,64 ha située sur les communes de NEUVILLE SUR BRENNE, SAUNAY, VILLECHAUVE, AUTHON, SAINT CYR DU GAULT, SAINT AMAND LONGPRE, une superficie de 13,96 ha située sur la commune de NEUVILLE SUR BRENNE, est accordée à Monsieur Patrick REZE - 1, Chemin des Haies - NEUVILLE SUR BRENNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Neuville-sur-Brenne, Saunay, Villechauve, Authon, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Amand-Longpré, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire, VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 9 février 2000, présentée par Monsieur Christian LIBERGE - La Borde Cornuand - NEUILLE PONT PIERRE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et

Economie des Exploitations», lors de sa séance du 29 février 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 20,52 ha situés sur la commune de NEUILLE PONT PIERRE, est accordée à Monsieur Christian LIBERGE - La Borde Cornuand - NEUILLE PONT PIERRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Neuillé-Pont-Pierre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10 février 2000, présentée par Monsieur Michel BERTIN - Les Caves - LA CROIX EN TOURAINE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 142,70 ha située sur les communes de LA CROIX EN TOURAINE, DIERRE, une superficie de 4,87 ha située sur les communes de LA CROIX EN TOURAINE, DIERRE, est accordée à Monsieur Michel BERTIN - Les Caves - LA CROIX EN TOURAINE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de La Croix-en-Touraine, Dierré, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10 février 2000, présentée par Monsieur Jean-Hervé LE NOACH - Chemin des Ecouettes - SAVONNIERES,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 161,55 ha située sur les communes de SAVONNIERES, BERTHENAY, VILLANDRY, une superficie de 33,64 ha située sur les communes de BERTHENAY, DRUYE, est accordée à Monsieur Jean-Hervé LE NOACH - Chemin des Ecouettes - SAVONNIERES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Savonnières, Berthenay, Villandry, Druye, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation

de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10 février 2000, présentée par Monsieur William HALYK - La Coudraye - JOUE LES TOURS,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 119,23 ha située sur les communes de JOUE LES TOURS, DRUYE, ARTANNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, TOURS, une superficie de 49,37 ha située sur la commune de JOUE LES TOURS, est accordée à Monsieur William HALYK - La Coudraye - JOUE LES TOURS.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Joué-lès-Tours, Druye, Artannes, Ballan-Miré, Savonnières, Tours, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 11 février 2000, présentée par Monsieur Joël ROBERT - 4, rue dypres - TOURS, Siège d'exploitation à SAINT ANTOINE DU ROCHER,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et

Economie des Exploitations», lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 29,80 ha située sur les communes de CERELLES, SAINT ANTOINE DU ROCHER, est accordée à Monsieur Joël ROBERT - 4, rue d'Ypres - TOURS.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Cerelles, Saint-Antoine-du-Rocher, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 11 février 2000, présentée par Monsieur Gilles JOUVIN - Haut Couleur - VILLEDOMER,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 134,42 ha située sur les communes de MONTREUIL EN TOURAINE, NEUILLE LE LIERRE, VILLEDOMER, une superficie de 1,40 ha située sur la commune de VILLEDOMER, est accordée à Monsieur Gilles JOUVIN - Haut Couleur - VILLEDOMER.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Montreuil-en-Touraine, Neuillé-le-Lierre, Villedomer, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 14 février 2000, présentée par l'EARL LA GARANCERIE (*Monsieur Alain BIZIEUX*) - La Garancerie - NEUILLE PONT PIERRE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 70,78 ha dont 20,62 ha de cassis en production située sur les communes de NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, une superficie de 26,25 ha située sur la commune de NEUILLE PONT PIERRE, est accordée à l'EARL LA GARANCERIE - La Garancerie - NEUILLE PONT PIERRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 29 novembre 1999, présentée par l'EARL BOISLEVE (*Madame Yolaine BOISLEVE, Monsieur Dominique BOISLEVE*) - Les Hautes Sevaudières - AVON LES ROCHES,  
CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 134,00 ha située sur les communes d'AVON LES ROCHES, VILLAINES LES ROCHERS, une superficie de 24,92 ha située sur les communes d'AVON LES ROCHES, CRISSAY SUR MANSE, NEUIL, n'est pas accordée à l'EARL

BOISLEVE - Les Hautes Sevaudières - AVON LES ROCHES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires d'Avon-les-Roches, Villaines-les-Rochers, Crissay-sur-Manse, Neuil, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 1er décembre 1999, présentée par l'EARL BUCHERON (*Monsieur André BUCHERON, Madame Christiane BUCHERON, Monsieur Thierry BUCHERON*) - Oigné - AVON LES ROCHES,

CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté établissant le Schéma

Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 29 février 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 115,08 ha située sur les communes de AVON LES ROCHES, VILLAINES LES ROCHERS, CRISSAY SUR MANSE, une superficie de 10,94 ha située sur la commune de AVON LES ROCHES, n'est pas accordée à l'EARL BUCHERON - Oigné - AVON LES ROCHES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires d'Avon-les-Roches, Villaines-les-Rochers, Crissay-sur-Manse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et

Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 3 janvier 2000, présentée par Monsieur Gérard PLUMEREAU - La Tétuère - AVON LES ROCHES, CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 29 février 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 90,00 ha situés sur les communes de AVON LES ROCHES, CRISSAY SUR MANSE, CROUZILLES, n'est pas accordée à Monsieur Gérard PLUMEREAU - La Tétuère - AVON LES ROCHES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires d'Avon-les-Roches, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 8 février 2000, présentée par Monsieur Pierre PLUMEREAU - La Pouge n 6 - AVON LES ROCHES,

CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 29 février 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 4,18 ha située sur la commune de AVON LES ROCHES, une superficie de 1,21 ha située sur la commune de AVON LES ROCHES, n'est pas accordée à Monsieur Pierre PLUMEREAU - La Pouge n 6 - AVON LES ROCHES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, le maire d'Avon-les-Roches, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 29 décembre 1999, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONDON - La Maison Neuve - AVON LES ROCHES,  
CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 92,71 ha dont 4,36 ha de vigne AOC (SAUP 114,51 ha) située sur la commune de AVON LES ROCHES, une superficie de 15,47 ha située sur la commune de AVON LES ROCHES, n'est pas accordée à Monsieur Jean-Pierre BONDON - La Maison Neuve - AVON LES ROCHES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, le maire d'Avon-les-Roches, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 11 février 2000, présentée par Monsieur Philippe RENAULT - La Fouchardière - LA FERRIERE,  
CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre l'agrandissement d'une exploitation inférieure à 4 SMI conformément aux priorités définies par l'article 1<sup>er</sup> b) 2 de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 29 février 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 194,64 ha située sur les communes de LA FERRIERE, MONTHODON, LES HERMITES, LE BOULAY, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT MARTIN DES BOIS, une superficie de 7,94 ha située sur la commune de MONTHODON, n'est pas accordée à Monsieur Philippe RENAULT - La Fouchardière - LA FERRIERE.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de La Ferrière, Monthodon, Les Hermites, Le Boulay, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-des-Bois, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 14 avril 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 2 février 2000, présentée par l'EARL GUY TESSIER

(Monsieur Guy TESSIER) - Le Petit Bourot - CANGEY,

CONSIDERANT la particularité du parcellaire en cause (parcelles imbriquées à des parcelles déjà exploitées par le demandeur), l'amélioration de la structure de l'exploitation ainsi réalisée et l'intérêt économique de l'opération envisagée (projet de drainage),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 125,15 ha située sur la commune de CANGEY, une superficie de 23,36 ha située sur la commune de CANGEY, est accordée à l'EARL GUY TESSIER - Le Petit Bourot - CANGEY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Cangey, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 mai 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 11 février 2000, présentée par Monsieur Patrick METZGER - La Lieurerie - VILLIERS AU BOUIN,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat prioritaire,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 90,77 ha située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, COUESMES, BRAYE SUR MAULNE, une superficie de 58,14 ha située sur la commune de VILLIERS AU BOUIN, est accordée à Monsieur Patrick METZGER - La Lieurerie - VILLIERS AU BOUIN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Villiers-au-Boin, Couesmes, Braye-sur-Maulne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 mai 2000  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15 février 2000, présentée par Monsieur Hervé LEFORT - Le Brosseau - SAINT BENOIT LA FORET - siège d'exploitation : Contebault - HUISMES,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 182,74 ha située sur les communes de HUISMES, CHINON, SAINT BENOIT LA FORET, BEAUMONT EN VERON, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, une superficie de 6,38 ha située sur les communes de HUISMES, CHINON, est accordée à Monsieur Hervé LEFORT - Le Brosseau - SAINT BENOIT LA FORET.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Huismes, Chinon, Saint-Benoît-la-Forêt, Beaumont-en-Véron, Saint-Germain-sur-Vienne, le Directeur

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 avril 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 17 février 2000, présentée par l'EARL FOULON (*Monsieur Jean-Louis FOULON*) - Poiré - PERRUSSON,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 137,08 ha située sur les communes de

CHAMBOURG SUR INDRE, FERRIERE SUR BEAULIEU, BEAULIEU LES LOCHES, PERRUSSON, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, LOCHES, une superficie de 11,41 ha située sur la commune de LOCHES, est accordée à l'EARL FOULON - Poiré - PERRUSSON.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Chambourg-sur-Indre, Ferrière-sur-Beaulieu, Beaulieu-lès-Loches, Perrusson, Saint-Germain-sur-Vienne, Loches, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 mai 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 21 février 2000, présentée par l'EARL DELALANDE ROBERT et CHRISTIAN (*Monsieur Christian DELALANDE, Monsieur Robert DELALANDE, Madame Martine DELALANDE*) - Montet - PANZOULT - siège d'exploitation : Montet - L'ILE BOUCHARD,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 60,88 ha dont 16,87 ha de vigne (SAUP 145,23 ha) située sur les communes de L'ILE BOUCHARD, PANZOULT, CROUZILLES, une superficie de 2,20 ha de vigne (SAUP 13,20 ha) située sur la commune de AVON LES ROCHES, est accordée à l'EARL DELALANDE ROBERT et CHRISTIAN - Montet - PANZOULT.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de L'Ile-Bouchard, Panzoult, Crouzilles, Avon-les-Roches, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 mai 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 23 février 2000, présentée par la SCEA CHRISTIAN MARCHAND (*Monsieur Christian MARCHAND, Monsieur Christophe JOUBERT*) - La Bernardière - BARROU,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 147,00 ha situés sur les communes de BARROU, LA GUERCHE, MAIRE, OYRE, est accordée à la SCEA CHRISTIAN MARCHAND - La Bernardière - BARROU.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Sous-Préfet de Loches, les maires de Barrou, La Guerche, Maire, Oyre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 2 mai 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 24 février 2000, présentée par Monsieur Romain DEVANT - La Grollerie - COURCELLES DE TOURAINE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 85,76 ha située sur les communes de COURCELLES DE TOURAINE, CHATEAU LA VALLIERE, BALLAN, une superficie de 25,02 ha située sur la commune de COURCELLES DE TOURAINE, est accordée à Monsieur Romain

DEVANT - La Grollerie - COURCELLES DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Courcelles-de-Touraine, Château-la-Vallière, Ballan, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 avril 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et

Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 25 février 2000, présentée par Monsieur Laurent VERGEON - Les Chataigniers - SAUNAY - siège d'exploitation : Les Saulaies - MORAND,

CONSIDERANT la conformité de l'opération réalisée avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures

Agricoles d'Indre-et-Loire, en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 98,28 ha située sur les communes de MORAND, AUTRECHE, SAUNAY, une superficie de 20,55 ha située sur la commune de SAUNAY, est accordée à Monsieur Laurent VERGEON - Les Chataigniers - SAUNAY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Morand, Autrèche, Saunay, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 14 avril 2000  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural**

**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er mars 2000, présentée par l'EARL BALLIF ERIC (*Monsieur Eric BALLIF, Madame Béatrice BALLIF*) - 4, Grand Rue - RESTIGNE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 15,26 ha de vigne (SAUP 91,56 ha) située sur les communes de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, BOURGUEIL, RESTIGNE, INGRANDES DE TOURAINE, une superficie de 3,05 ha de vigne (SAUP 18,30 ha) située sur les communes de INGRANDES DE TOURAINE, RESTIGNE, SAINT PATRICE, est accordée à l'EARL BALLIF ERIC - 4, Grand Rue - RESTIGNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de

Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Bourgueil, Restigné, Ingrandes-de-Touraine, Saint-Patrice, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 31 mars 2000  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service

P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 3 mars 2000, présentée par L'EARL LE PETIT BRAY (*Monsieur Alexandre GIRAULT, Madame Mireille GIRAULT*) - Le Petit Bray - LE LOUROUX,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 75,25 ha située sur les communes de MANTHELAN, LE LOUROUX, une superficie de 33,49 ha située sur les communes de LE LOUROUX, MANTHELAN, est accordée à L'EARL LE PETIT BRAY - Le Petit Bray - LE LOUROUX.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, les maires de

Manthelan, Le Louroux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 avril 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant

délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 6 mars 2000, présentée par Monsieur Jérôme LABROSSE - Le Bois Prêtre - NOUANS LES FONTAINES,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 84,51 ha située sur la commune de

NOUANS LES FONTAINES, une superficie de 34,48 ha située sur la commune de NOUANS LES FONTAINES, est accordée à Monsieur Jérôme LABROSSE - Le Bois Prêtre - NOUANS LES FONTAINES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, le maire de Nouans-les-Fontaines, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 avril 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 7 mars 2000, présentée par Monsieur Daniel GAUTHIER - Ferme du Boulay - VILLEDOMER,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma

Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 91,49 ha située sur la commune de VILLEDOMER, une superficie de 20,18 ha située sur les communes de NEUILLE LE LIERRE, AUZOUER EN TOURAINE, est accordée à Monsieur Daniel GAUTHIER - Ferme du Boulay - VILLEDOMER.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Villedomer, Neuillé-le-Lierre, Anzouer-en-Touraine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 avril 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale

d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10 mars 2000, présentée par l'EARL AUBERT (*Monsieur Philippe AUBERT*) - Les Crochetières - SAINT PATERNE RACAN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 123,37 ha située sur la commune de SAINT PATERNE RACAN, une superficie de 6,55 ha située sur les communes de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS, SAINT PATERNE RACAN, est accordée à l'EARL AUBERT - Les Crochetières - SAINT PATERNE RACAN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Saint-Paterne-Racan, Saint-Christophe-sur-le-Nais, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 avril 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13 mars 2000, présentée par Monsieur Jean-Paul COUAMAIS - Vallée de Cousse - VERNOU SUR BRENNE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale

d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 38,75 ha de vigne AOC (SAUP 232,50 ha) située sur les communes de ROCHECORBON, VOUVRAY, VERNOU SUR BRENNE, CHANCAY, une superficie de 1,97 ha de vigne AOC (SAUP 11,82 ha) située sur la commune de VOUVRAY, est accordée à Monsieur Jean-Paul COUAMAIS - Vallée de Cousse - VERNOU SUR BRENNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Rochecorbon, Vouvray, Vernou-sur-Brenne, Chançay, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à

l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 2 mai 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13 mars 2000, présentée par l'EARL LE VILLERAY (*Monsieur Jean-Claude ROBIN*) - 77, rue de la Ménardière - SAINT CYR SUR LOIRE - siège d'exploitation : Le Villeray - CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - l'EARL LE VILLERAY - 77, rue de la Ménardière - SAINT CYR SUR LOIRE est autorisée à ajouter à son exploitation de 145,77 ha située sur les communes de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, NOTRE DAME D'OE, PARCAY MERSLAY, d'une part une superficie de 10,96 ha située sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE, d'autre part une superficie de 11,80 ha située sur la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Chanceaux-sur-Choisille, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 2 mai 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

---

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13 mars 2000, présentée par Monsieur Michel PINETEAU - La Petite Vignellerie - HOMMES,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 163,37 ha située sur les communes de HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, SAVIGNE SUR LATHAN, LANGEAIS, une superficie de 8,80 ha située sur la commune de HOMMES, est accordée à

Monsieur Michel PINETEAU - La Petite Vignellerie - HOMMES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Hommes, Avrillé-les-Ponceaux, Savigné-sur-Lathan, Langeais, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 avril 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Y. FAVRE

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 9 décembre 1999, présentée par l'EARL DU CHÂTEAU (*Monsieur Jean-Jacques ROQUET, Madame Chantal ROQUET*) - 3, rue des Venelles - Couture - VENDEUVRE DU POITOU,

CONSIDERANT que l'agrandissement sollicité est envisagé dans le cadre de l'installation de M. Sébastien ROQUET, conformément aux orientations et aux priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le Préfet du département de la Vienne,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'EARL du CHÂTEAU (*Monsieur Jean-Jacques ROQUET, Madame Chantal ROQUET*) est autorisée à ajouter à son exploitation de 139,31 ha située sur les communes de VENDEUVRE DU POITOU, JAUNAY CLAN, AVANTON, une superficie de 8,07 ha située sur la commune de BRAYE SOUS FAYE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Vendevre-du-Poitou, Jauny-Clan, Avanton, Braye-sous-Faye, le Directeur Départemental de l'Agriculture

et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 23 mai 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion

d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 8 mars 2000, présentée par Madame Marie-Anne BEAUCHESNE - La Tardivière - MONTS,  
CONSIDERANT que l'autorisation est sollicitée dans le cadre de l'installation en tant qu'exploitante à titre individuel et à titre principal de Mme Marie-Anne BEAUCHESNE qui est engagée à suivre, à compter de septembre 2000, une formation professionnelle en vue de l'obtention du Brevet Professionnel Agricole,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 82,16 ha situés sur la commune de MONTS, est accordée à Madame Marie-Anne BEAUCHESNE - La Tardivière - MONTS sous réserve de l'obtention du diplôme du Brevet Professionnel Agricole dont l'intéressé devra justifier au plus tard le 30 juin 2001.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral en date du 7 février 2000 concernant Mme Marie-Anne BEAUCHESNE est annulé.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Monts, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent

arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 23 mai 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13 mars 2000, présentée par l'EARL en cours de

constitution entre *Monsieur Jean-Marc BARANGER et Madame Nicole BARANGER* - 6, rue de l'Image - REIGNAC SUR INDRE,

CONSIDERANT que l'opération en cause est envisagée en vue de permettre l'installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal de M. Jean-Marc BARANGER, conformément aux orientations et aux priorités définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 196,16 ha situés sur les communes de VARENNES, VOUEIL, LIGUEIL, PAULMY, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCEAUX PRES LOCHES, EST ACCORDEE à l'EARL en cours de constitution entre M. Jean-Marc BARANGER et Mme Nicole BARANGER sous réserve de l'affiliation de M. Jean-Marc BARANGER en tant qu'agriculteur à titre principal au plus tard le 31 décembre 2000.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Varennes, Vou, Ligueil, Paulmy, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 mai 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la

composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 14 février 2000, présentée par l'EARL DOMAINE OLIVIER (*Monsieur Patrick OLIVIER, Madame Agnès OLIVIER, Madame Michelle OLIVIER*) - La Forcine - SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

CONSIDERANT que les parcelles de vignes sollicitées pourraient permettre de conforter l'exploitation de jeunes agriculteurs conformément aux orientations et aux priorités définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 31,39 ha (asperges, poiriers, vigne) - SAUP 179,28 ha, située sur les communes de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, BOURGUEIL, une superficie de 1,87 ha de vigne - SAUP 11,22 ha située sur la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, n'est pas accordée à l'EARL DOMAINE OLIVIER - La Forcine - SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Bourgueil, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à

l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 9 juin 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 24 février 2000, présentée par Monsieur Patrick BUCHERON - 10, rue du 8 mai - AVON LES ROCHES,

CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 33,03 ha située sur les communes de AVON LES ROCHES, SACHE, une superficie de 11,98 ha située sur la commune de AVON LES ROCHES, n'est pas accordée à Monsieur Patrick BUCHERON - 10, rue du 8 mai - AVON LES ROCHES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires d'Avon-les-Roches, Saché, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 10 mars 2000, présentée par l'EARL BOISLEVE (*Madame Yolaine BOISLEVE, Monsieur Dominique BOISLEVE*) - Les Hautes Sevaudières - AVON LES ROCHES,

CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale

d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 134,43 ha située sur les communes d'AVON LES ROCHES, VILLAINES LES ROCHERS, une superficie de 20,19 ha située sur les communes d'AVON LES ROCHES, CRISSAY SUR MANSE, NEUIL, n'est pas accordée à l'EARL BOISLEVE - Les Hautes Sevaudières - AVON LES ROCHES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires d'Avon-les-Roches, Villaines-les-Rochers, Crissay-sur-Manse, Neuil, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale

d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 10 mars 2000, présentée par l'EARL BUCHERON (*Monsieur André BUCHERON, Madame Christiane BUCHERON, Monsieur Thierry BUCHERON*) - Oigné - AVON LES ROCHES,

CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 28mars 2000

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 114,80 ha située sur les communes de AVON LES ROCHES, VILLAINES LES ROCHERS, CRISSAY SUR MANSE, une superficie de 10,94 ha située sur la commune de AVON LES ROCHES, n'est pas accordée à l'EARL BUCHERON - Oigné - AVON LES ROCHES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires d'Avon-les-Roches, Villaines-les-Rochers, Crissay-sur-Manse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13 mars 2000, présentée par Monsieur Pierre PLUMEREAU - La Pougé n 6 - AVON LES ROCHES, CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 28 mars 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 4,18 ha située sur la commune de AVON LES ROCHES, une superficie de 1,21 ha située sur la commune de AVON LES ROCHES, n'est pas accordée à Monsieur Pierre PLUMEREAU - La Pougé n 6 - AVON LES ROCHES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, le maire d'Avon-les-Roches, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Chef de Service  
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13 mars 2000, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONDON - La Maison Neuve - AVON LES ROCHES, CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale

d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 28 mars 2000,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 92,71 ha dont 4,36 ha de vigne AOC (SAUP 114,51 ha) située sur la commune de AVON LES ROCHES, une superficie de 12,48 ha située sur la commune de AVON LES ROCHES, n'est pas accordée à Monsieur Jean-Pierre BONDON - La Maison Neuve - AVON LES ROCHES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, le maire d'Avon-les-Roches, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 mars 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 25 février 2000, présentée par Monsieur Laurent VERGEON - Les Chataigniers - SAUNAY - siège d'exploitation : Les Saulaies - MORAND,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre l'installation d'un jeune agriculteur, conformément aux priorités prévues par l'article 1<sup>er</sup> b) 1 de l'arrêté préfectoral établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 28 mars 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 118,83 ha située sur les communes de MORAND, AUTRECHE, SAUNAY, une superficie de 100,73 ha située sur la commune de SAUNAY, n'est pas accordée à Monsieur Laurent VERGEON - Les Châtaigniers - SAUNAY.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Morand, Autrèche, Saunay, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 14 avril 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE modifiant l'arrêté du 3 novembre 1997 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000, portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1997 est abrogé.

Le comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, présidé par le Préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

\* QUATRE MEMBRES DE DROIT OU LEUR REPRESENTANT:

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Médecin-Inspecteur de Santé Publique,
- le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- Le Médecin-Chef départemental du service d'incendie et de secours,

\* QUATRE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

*Deux Conseillers Généraux :*

- M. René BODET, Conseiller Général de Vouvray
- M. Michel GIRAUDEAU, Conseiller Général de Ligueil

*Deux Maires :*

- M. Marc POMMEREAU, Maire de Vallères
- M. le Docteur Dominique LACHAUD, Adjoint au Maire de Tours

\* MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

*Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins*

- M. le Docteur Jean-Pierre CHEVREUL

*Un médecin conseil désigné par le médecin conseil régional du régime général d'Assurance Maladie :*

- M. le Docteur Jean-Pierre NEAU

*Trois représentants des régimes obligatoires d'Assurance Maladie :*

- Mme Christine LECERF, désignée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

- M. Pierre CARATY, désigné par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,

- M. Louis-Michel MENARD, désigné par la Caisse Mutuelle Régionale d'Assurance Maladie-Maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles,

*Un représentant du Conseil Départemental de la Croix Rouge Française :*

- M. le Docteur Maurice CHASSAIGNE

\* MEMBRES NOMMES, AINSI QUE LEUR SUPPLEANT, PAR LE PREFET :

*Un médecin responsable de S.A.M.U. :*

- M. le Docteur Jean-Louis GIGOT, titulaire
- M. le Docteur Viviane DEMOUSSY, suppléant

*Un médecin responsable de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence du département :*

- M. le Docteur François FORGET, titulaire
- Mme le Docteur Viviane BOSSARD, suppléant

*Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :*

- M. Christian GATARD, titulaire
- M. Alain LAMY, suppléant

*Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :*

- Mme Brigitte THEBAUD-DEVIGE, Directeur Adjoint au CHU de TOURS, titulaire,
- M. Alain MEUNIER, Directeur de Service Central au CHU de TOURS, suppléant,

*Le Commandant du corps de sapeurs-pompiers le plus important du département :*

- M. le Lieutenant-Colonel Christian BUREAU, titulaire
- M. VANDEBEULQUE, suppléant,

*Deux praticiens d'exercice libéral désignés par les instances départementales des organisations représentatives nationales*

- M. le Docteur Michel ROSNOBLET, titulaire,
- M. le Docteur Jean-Luc DUTREIX, suppléant,
- M. le Docteur Michel GUICHARD, titulaire,
- M. le Docteur Gérard MANGENEY, suppléant,

*Deux praticiens d'exercice libéral désignés par les organisations ou associations de médecins représentatives au plan départemental participant à l'organisation de l'aide médicale urgente :*

- M. le Docteur Bertrand GEOFFROY DU COUDRET, titulaire,
- M. le Docteur Denis VIROS, suppléant,
- M. le Docteur Christophe GENIES, titulaire,
- M. le Docteur Vincent POUVESLE, suppléant,

*Deux représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :*

- M. Jacques VERDIER, titulaire, représentant les établissements d'hospitalisation privés mentionnés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée,

- M. H.C. BECAVIN, suppléant,

- M. le Docteur Jean-Pierre ALFANDARY, titulaire,

- M. Docteur Jean LANNELONGUE, suppléant,

- Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- M. Pascal BARTHES, titulaire,

- M. Patrice CHERET, suppléant,

- M. Raymond LAMBESEUR, titulaire,

- M. Yannick LIARD, suppléant,

- M. Yves BRUNEAU, titulaire,

- M. André POTTIER, suppléant,

- M. Jean-Pierre BLANCHARD, titulaire,

- M. Henri BARTHES, suppléant,

*Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental :*

- M. François BRETON, titulaire.

Les membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des membres de droit et des représentants des collectivités locales nommés pour la durée de leur mandat électif.

Le comité peut décider d'entendre, sur une question déterminée, toute personnalité qualifiée.

Le comité veille à la bonne organisation de l'aide médicale urgente dans le département.

Il est réuni au moins une fois par an par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins composant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires, sous la présidence du Médecin-Inspecteur de Santé Publique, examine les questions relevant de l'activité médicale de l'aide médicale urgente et veille au respect de la déontologie et du secret professionnel.

Le sous-comité médical se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le sous-comité des transports sanitaires présidé par le Préfet ou par son représentant est constitué comme suit:

- Le Médecin-Inspecteur de Santé Publique,

- Le Médecin responsable du S.A.M.U,

- Les trois représentants des trois régimes d'Assurance Maladie désignés à l'article 2 du présent arrêté,

- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

- Le Médecin Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours,

- Le Commandant du centre de secours de Sapeurs-Pompiers de Tours,

- Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article 2 du présent arrêté,

- Le directeur d'un établissement hospitalier public assurant des transports sanitaires :

. M. Christian GATARD

- Le représentant titulaire de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental,

. M. François BRETON, Président de l'A.T.S.U.

- Deux représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

. M. René BODET, Conseiller Général de Vouvray

. M. Marc POMMERAU, Maire de Vallères

- Un médecin d'exercice libéral, désigné par ses pairs au sein du comité départemental :

. M. le Docteur Bertrand GEOFFROY DU COUDRET

- Un directeur d'établissement d'hospitalisation privé assurant des transports sanitaires, désigné par ses pairs au sein du comité départemental :

- Néant.

Lorsque le sous-comité des transports sanitaires est consulté sur une question relative à l'application de l'article L 51.6 du code de la santé publique, il s'adjoint le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.

Le sous-comité des transports sanitaires donne son avis préalable :

- à la délivrance, la suspension ou au retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires,

- à la fixation du nombre théorique de véhicules prévu à l'article L 51.6 du code de santé publique,

- aux priorités à définir en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service dans l'hypothèse où le nombre théorique de véhicules déterminé est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés,
- à la délivrance des autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules.

Le sous-comité des transports sanitaires est régulièrement informé des décisions de délivrance de transfert et de retrait des autorisations de mise en service.

Il peut être saisi par son président de tout problème relatif aux transports sanitaires.

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE portant réorganisation des services du siège de la direction départementale de l'équipement**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,  
VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant Charte de la déconcentration,

VU le décret n° 99-985 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'avis du CTPS du 23 novembre 1999,

VU l'avis de l'Inspecteur général territorial de l'équipement du 23 février 2000,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

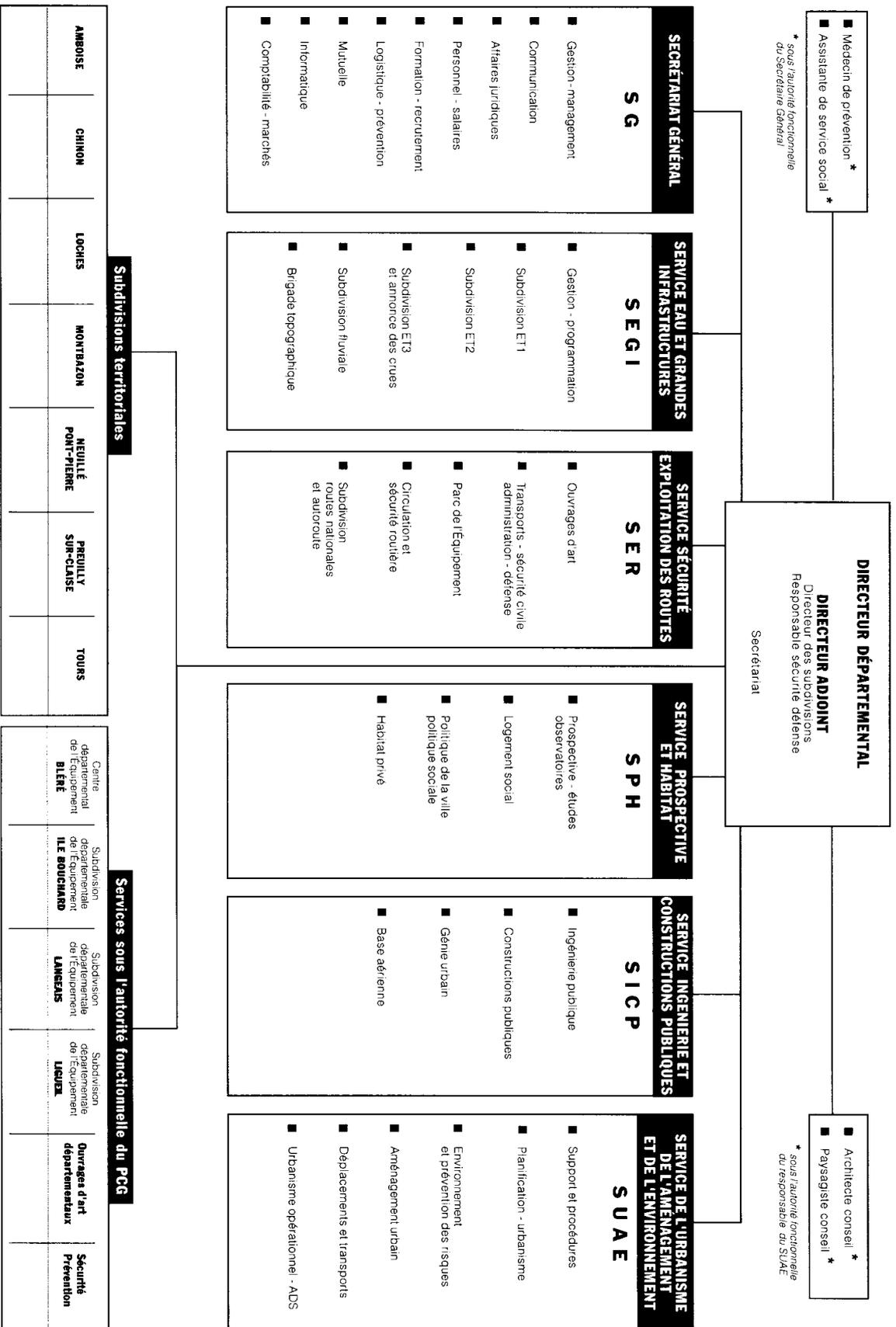
#### **ARRETE :**

ARTICLE 1 : Les services de la DDE d'Indre-et-Loire sont constitués selon l'organigramme joint.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 12 avril 2000  
Dominique SCHMITT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE portant agrément comme association de  
jeunesse et d'éducation populaire de l'association  
pour le développement social local en milieu rural  
« HABITUS »**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant  
l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée,  
relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui  
concerne l'agrément des associations à caractère  
régional, départemental ou local ;  
VU la circulaire ministérielle n° 85-16/B du  
24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de  
jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant  
délégation de signature au Directeur Départemental de  
la Jeunesse et des Sports.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées  
comme associations de jeunesse et d'éducation  
populaire :

*Association pour le développement social local en  
milieu rural « HABITUS »  
L'Etang  
37340 Savigné-sur-Lathan  
n° 37382/2000*

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les  
Sous-préfets des arrondissements de Chinon et de  
Loches, le Directeur Départemental de la Jeunesse et  
des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil  
des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 mai 2000  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports  
Jean MARIE BONNET

**ARRETE portant agrément comme association de  
jeunesse et d'éducation populaire de l'association  
pour des initiatives en Touraine d'économie  
alternative et solidaire (PITEAS)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant  
l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée,

relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui  
concerne l'agrément des associations à caractère  
régional, départemental ou local ;  
VU la circulaire ministérielle n° 85-16/B du  
24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de  
jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant  
délégation de signature au Directeur Départemental de  
la Jeunesse et des Sports.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées  
comme associations de Jeunesse et d'Education  
Populaire :

*Association pour des initiatives en Touraine  
d'économie alternative et solidaire (PITEAS)  
5 rue du docteur Herpin  
37000 Tours*

*n° 37381/2000*

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les  
Sous-préfets des arrondissements de Chinon et de  
Loches, le Directeur Départemental de la Jeunesse et  
des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil  
des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 mai 2000  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports  
Jean MARIE BONNET

**ARRETE portant agrément à des associations pour  
la pratique d'activités physiques et sportives et de  
plein air**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à  
l'organisation et à la promotion des activités physiques  
et sportives,  
VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à  
l'agrément des groupements sportifs et des fédérations  
sportives

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 8 de la loi  
du 16 juillet 1984 susvisée est accordé aux  
associations dont les noms suivent pour la pratique des  
activités physiques et sportives et de plein air précisées  
pour chacune d'elles.

ARTICLE 2 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation de l'association à la Fédération Nationale ayant reçu l'agrément ministériel. En conséquence, pour ce qui concerne l'agrément "OMNISPORTS" il est accordé de façon automatique aux disciplines pour lesquelles l'association est, ou pourra être affiliée. Le non renouvellement d'une affiliation entraîne la suppression pour la discipline concernée.

*37.S.164 - OMNISPORTS*

CLUB SPORTIF MEMBROLLAIS  
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

*37.S.721 - EQUITATION*

LES AMIS DES ECURIES D'ANADE  
MONTLOUIS SUR LOIRE

*37.S.723 - HAND BALL*

HAND BALL SAINTE MAURE  
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE

*37.S.724 - CYCLISME*

COMITE D'ORGANISATION DES 17 KMS  
ROCHECORBONNAIS  
ROCHECORBON

*37.S.725 - MONTAGNE*

CLUB D'ESCALADE D'ESVRES  
ESVRES-SUR-INDRE

*37.S.726 - RUGBY*

SPORTING CLUB CHINONNAIS  
CHINON

*37.S.727 - JUDO*

UNION SPORTIVE ESVRES JUDO  
ESVRES-SUR-INDRE

*37.S.728 - TENNIS DE TABLE*

UNION SPORTIVE RENAUDINE TENNIS DE  
TABLE  
CHATEAU-RENAULT

*37.S.729 - KARATE ARTS MARTIAUX*

UNION SPORTIVE RENAUDINE KARATE  
NEUVILLE-SUR-BRENNE

*37.S.730 - FOOTBALL*

ASSOCIATION SPORTIVE DE PREPARATION  
OLYMPIQUE FOOTBALL  
TOURS

*37.S.731 - EQUITATION*

LES CAVALIERS DE LA MANSE  
SEPMES

*37.S.732 - HAND BALL*

EVEIL SPORTIF DU VAL DE L'INDRE

VEIGNE

*37.S.733 - BADMINTON*

UNION SPORTIVE RENAUDINE BADMINTON  
CHATEAU-RENAULT

*37.S.734 - U.F.O.L.E.P*

LES GHOST-BUSTERS  
PREUILLY-SUR-CLAISE

*37.S.735 - PETANQUE ET JEU PROVENCAL*

LA BOULE SAPONARIENNE  
SAVONNIERES

*37.S.736 - GYMNASTIQUE*

CHINON GYMNASTIQUE SPORTIVE  
CHINON

*37.S.737 - TWIRLING BATON*

TWIRLING BATON CLUB DE NAZELLES-NEGRON  
NAZELLES-NEGRON

*37.S.738 - JUDO*

CHINON JUDO CLUB  
CHINON

*37.S.739 - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE*

GYM BIEN ETRE  
DRACHE

*37.S.740 - TIR*

TIR HIPPOLYTAÏN DU LOCHOIS  
SAINT-HIPPOLYTE

*37.S.741 - FOOTBALL*

US JOUE-LES-TOURS FOOTBALL  
JOUE-LES-TOURS

*37.S.742 - DANSE*

DANSE EN VAL DE LOIRE  
TOURS

*37.S.743 - PETANQUE ET JEU PROVENCAL*

PETANQUE DU CASTELRENAUDAIS  
CHATEAU-RENAULT

*37.S.744 - EQUITATION*

LES AMIS DU PLESSIS  
SAINT-OUEN-LES-VIGNES

*37.S.745 - JUDO*

JUDO CLUB POCEEN  
POCE-SUR-CISSE

*37.S.746 - KARATE ARTS MARTIAUX*

KARATE CLUB DE SAUNAY  
SAUNAY

- 37.S.747 - *OMNISPORTS*  
AS. DEVELOP. SPORTS COLLECTIFS EN  
SALLE A VILLEPERDUE  
VILLEPERDUE
- 37.S.748 - *ATHLETISME*  
UNION SPORTIVE RENAUDINE ATHLE-  
CROSS  
CHATEAU-RENAULT
- 37.S.749 - *U.F.O.L.E.P*  
SAINT-ROCH ADOS  
SAINT ROCH
- 37.S.750 - *FOOTBALL*  
ENTENTE SPORTIVE MANTHELAN LA  
CHAPELLE BLANCHE  
LA CHAPELLE BLANCHE SAINT-MARTIN
- 37.S.751 - *TENNIS DE TABLE*  
TENNIS DE TABLE CLERENCOIS  
CLERE-LES-PINS
- 37.S.752 - *FOOTBALL*  
ASSO SPORTIVE DE LUSSAULT-SUR-LOIRE  
SECTION FOOTBALL  
LUSSAULT-SUR-LOIRE
- 37.S.753 - *MOTOCYCLISME*  
CLUB MOTO POLICE NATIONALE REGION CENTRE  
SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- 37.S.754 - *JUDO*  
UNION JUDO LARCAY-VERETZ  
LARCAY
- 37.S.755 - *ECHECS*  
ECHIQUIER TOURANGEAU  
TOURS
- 37.S.756 - *U.F.O.L.E.P*  
AUTO TERRE DU LOCHOIS  
LOCHES
- 37.S.757 - *CYCLISME*  
ETOILE SPORTIVE NOUZILLLY - VELO SPORT  
NOUZILLY
- 37.S.758 - *MOTOCYCLISME*  
MOTO CLUB DE VILLIERS-AU-BOUIN  
VILLIERS-AU-BOUIN
- 37.S.759 - *HAND BALL*  
ASSOCIATION VERETZ HAND BALL  
VERETZ
- 37.S.760 - *AUTOMOBILE*  
AUTO CROSS CLUB NEUILLE-PONT-PIERRE

NEUILLE-PONT-PIERRE

37.S.761 - *FOOTBALL*  
ASSOCIATION SPORT ET CULTURE JOUE TOURAINE  
JOUE LES TOURS

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets de l'arrondissement de Chinon et Loches, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 avril 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports,  
l'Inspecteur Départemental,  
Claude LECHARTIER

**ARRETE portant interdiction temporaire de participer à la direction des institutions ou des organismes régis par le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943.**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'article 93 du code de la famille et de l'action sociale ;  
VU le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 modifié, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, notamment son article 8, premier alinéa ;  
VU le décret n°99-720 du 3 août 1999 portant création d'une commission départementale de coordination en matière de jeunesse ;  
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU les mémoires en défense de l'intéressé ;  
VU l'avis de la commission départementale de coordination en matière de jeunesse en date du 2 février 2000 ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Afif MEDJAHED, né le 17 septembre 1971 à Tours (Indre-et-Loire), domicilié 108, rue de l'Eridence – 37700 Saint-Pierre-des-Corps, est interdit à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de trois ans de participer à quelque titre que ce soit à l'organisation ou à la direction des institutions ou des organismes régis par le décret n°60-

94 du 29 janvier 1960 modifié, ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

TOURS, le 16 juin 2000  
Dominique SCHMITT

**ARRETE portant interdiction permanente de participer à la direction des institutions ou des organismes régis par le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943.**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 93 du code de la famille et de l'action sociale ;

VU le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 modifié, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, notamment son article 8, premier alinéa ;

VU le décret n°99-720 du 3 août 1999 portant création d'une commission départementale de coordination en matière de jeunesse ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les mémoires en défense de l'intéressée en date du 23-12-1998, du 26-01-1999, du 22-11-1999, du 08-12-1999 et de mars 2000,

VU l'avis de la commission départementale de coordination en matière de jeunesse en date du 2 février 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mme Marie-Ange JEANSON, née LAMIRAULT, le 13 avril 1948 à Chambourg-sur-Indre (Indre-et-Loire), domiciliée 43, rue Roger Salengro – 37000 Tours est interdite à titre permanent de participer à quelque titre que ce soit à l'organisation ou à la direction des institutions ou des organismes régis par le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 modifié, ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

TOURS, le 16 juin 2000  
Dominique SCHMITT

**ARRETE portant interdiction permanente de participer à la direction et à l'encadrement des institutions ou des organismes régis par le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943.**

LE PREFET du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 93 du code de la famille et de l'action sociale ;

VU le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 modifié, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, notamment son article 8, premier alinéa ;

VU le décret n°99-720 du 3 août 1999 portant création d'une commission départementale de coordination en matière de jeunesse ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les mémoires en défense de l'intéressé en date du 12-07-1999, du 20-09-1999, du 15-11-1999, du 19-01-2000,

VU l'avis de la commission départementale de coordination en matière de jeunesse en date du 2 février 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Gilles PINAULT né le 1<sup>er</sup> juillet 1955 à Saint-Leu d'Esserent (Oise) et domicilié 29 bis, rue du Président Coty - 37100 Tours, est interdit à titre permanent de participer à quelque titre que ce soit à l'organisation, à la direction ou à l'encadrement des institutions ou des organismes régis par le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 modifié, ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

TOURS, le 16 juin 2000

Dominique SCHMITT

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
D'INDRE ET LOIRE**

**ARRETE portant ouverture des travaux de  
remaniement du cadastre sur la commune de  
Restigné**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion  
d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages  
causés à la propriété privée par l'exécution des travaux  
publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des  
travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation  
des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la  
rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise  
à jour périodique de valeurs locatives servant de base  
aux impositions directes locales et notamment son  
article 6 ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services  
fiscaux d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la  
Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Les opérations de remaniement du  
cadastre seront entreprises dans la commune de  
Restigné à partir du 26 juin 2000.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations  
seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment  
accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer  
dans les propriétés publiques et privées situées sur le  
territoire de la commune de Restigné.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code  
pénal sont applicables dans le cas de destruction, de  
détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou  
repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au  
remboursement de la dépense consécutive à la  
reconstitution des éléments devenus inutilisables par  
leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de  
la mairie de la commune intéressée et publié dans la  
forme ordinaire.

des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit  
arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture  
et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs  
de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES DU CENTRE**

**ARRETE portant renouvellement de licence  
d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie -  
KLIO Production - « Les Nouers » - 37600  
Sennevières.**

Aux termes d'un arrêté du 12 avril 2000, est renouvelée  
pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la  
licence d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie n°  
370117, accordée à :

Monsieur Yves KRIER - KLIO Production - « Les  
Nouers » - 37600 Sennevières, pour l'organisation de  
tournées théâtrales et théâtres démontables,  
exclusivement consacrés à des spectacles d'art  
dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles empêché  
L'Attaché des services déconcentrés  
Christine DIACON

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
REGIONS CENTRE-LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES**

**ARRETE portant tarification du Service d'enquêtes  
sociales de Tours**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion  
d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU :

- Les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200  
du nouveau code de procédure civile ;
- L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à  
l'enfance délinquante ;
- Les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet  
1982 relatives aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions ;
- Les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet  
1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la  
répartition des compétences entre les communes, les  
départements, les régions et l'Etat ;

- La loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;
  - Le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, modifié ;
  - Le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
  - Le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissement services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
  - Le décret 90-359 du 11 avril 1990 modifié relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - L'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
  - La demande de l'association déposée le 29 octobre 1999 auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse régions CENTRE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES ;
  - Les observations faites à l'association le 19 avril 2000 par la D.R.P.J.J. ;
  - La réponse de l'association en date du 26 avril 2000 ;
  - Le rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE :**

ARTICLE 1er : le taux de rémunération de l'enquête applicable pour l'année 2000 au Service d'enquêtes sociales de Tours est fixé à :

9 501,00 F (1 448,39 euros)

ARTICLE 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de Préfecture d'Indre-et-Loire, Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 mai 2000  
Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRETE portant tarification du Service d'investigation et d'orientation éducative de Tours**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU :

- les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile;
- l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- le décret 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- le décret 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le décret 90-359 du 11 avril 1990 modifié relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- l'arrêté du 30 janvier 1969 modifié relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise, ou dans un service de consultation public ou privé, et à l'observation en milieu ouvert.
- la demande de l'Association déposée le 29 octobre 1999 auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse régions CENTRE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES ;
- les observations faites à l'association le 19 avril 2000 par la D.R.P.J.J.;
- la réponse de l'association en date du 29 avril 2000 ;
- le rapport du Directeur Régional de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la  
Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le prix de journée applicable pour  
l'année 2000 au Service d'investigation et d'orientation  
éducative de Tours est fixé à :

97,60 F ( 14, 88 euros)

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent  
arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission  
interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans  
le délai franc d'un mois à compter de sa notification  
pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa  
publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de Préfecture  
d'Indre-et-Loire, Le Directeur Régional de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
inséré au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture de l'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 mai 2000  
Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

#### **RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE :

#### **LISTE d'admission aux concours d'agent de maîtrise territorial - 1999**

Concours interne :

	OPTION
BARADUC Christophe	<i>Technique générale</i>
BOURIGAUT Dominique	<i>Mécanique</i>
COLIN Jean Philippe	<i>Technique générale</i>
DAGET Francis	<i>Technique générale</i>
GASNIER Gilles	<i>Voirie et réseaux divers</i>
GUILLARD Philippe	<i>Technique générale</i>
MERCIER Bruno	<i>Technique générale</i>
MOULIS Pierre Alain	<i>Technique générale</i>
NABON Stéphane	<i>Voirie et réseaux divers</i>
PARESSANT Joël	<i>Mécanique</i>
PICARD Patrice	<i>Technique générale</i>
SIONNEAU Yves	<i>Voirie et réseaux divers</i>

Concours externe :

BRETON Arlène
DESCHAMPS Olivier
DOUBLIER Céline
GAILLAT Cécile
MANZION Benoît
PICOT Tanguy

TOURS, le 2 mai 2000  
Le Président du Centre de gestion d'Indre-et-Loire,  
Jean POUSSIN

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *<http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 400 exemplaires.

Dépôt légal : *29 juin 2000* - N° ISSN 0980-8809.